

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR

1) **Porte du Ried Nature – Association Pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie de HOLTZWHR (APPECVH) (Production n°2)**

Représentée par son Président en exercice M. Christian DURR, désigné à cette fin et domicilié au siège de l'association pour les besoins de la procédure  
17, rue de Houssen – PORTE DU RIED  
68320 HOLTZWHR

2) **Association Wittisheim Vies et Nature (Production n°3)**

Représentée par son Président en exercice M. Philippe FAHRNER, désigné à cette fin et domicilié au siège de l'association pour les besoins de la procédure  
9, rue de Bindernheim  
67820 WITTISHEIM

Ayant pour avocat

**La SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS**

Domiciliée au 42, rue de Lisbonne à PARIS (75008)  
Représentée par Maître Corinne LEPAGE  
Avocate au Barreau de Paris  
Tel. : 01.42.90.98.01 - Fax. : 01. +33 (0)1 42 90 98 10

CONTRE

**L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant les travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim (68) – Friesenheim (67) en date du 5 août 2024 (Production n°1)**

En présence de :

- 1) **La Région Grand Est**  
Maison de la Région  
1 place Adrien Zeller  
BP91006 - 67000 Strasbourg

Par le présent recours, les requérants défèrent à la censure du Tribunal administratif de céans l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant les travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim - Friesenheim en date du 5 août 2024, en tous les chefs qui leur font grief, et notamment pour les motifs ci-après exposés.

## I. RAPPEL DES FAITS

I.1 Le canal du Rhône au Rhin (CRR) a été construit entre 1804 et 1833.

La section Artzenheim-Friesenheim se situe en Alsace, entre Colmar et Sélestat à l'Ouest du Rhin.

Le projet se situe majoritairement dans le Bas-Rhin, seule son extrémité Sud est située 900 m sur le banc communal d'Artzenheim dans le Haut-Rhin.

Le linéaire concerné constitue le chaînon manquant pour assurer une liaison fluviale petit gabarit entre Strasbourg et Colmar.

L'idée initialement était de prolonger le projet jusqu'à Neuf-Brisach au sud dans le Haut-Rhin, mais ce tronçon de 36 km de long du canal du Rhône au Rhin déclassé, entre Kunheim et Mulhouse (Ile napoléon), non navigable depuis les années 1960, a été désigné en Espace Naturel Sensible (la navigation motorisée est interdite) par le département du Haut-Rhin pour des raisons écologiques et paysagères. C'est le chaînon manquant supplémentaire pour poursuivre la navigation de Colmar à Mulhouse.

Le port de Colmar est actuellement situé dans une impasse fluviale.

Au Nord et au Sud du projet, les sections sont exploitées par Voies Navigables de France.

I.2 La Région Grand Est a travaillé sur un projet devant permettre de relier, d'ici 2028, les trois pôles touristiques majeurs alsaciens : Strasbourg – Colmar – Neuf-Brisach, en remettant en navigation la section Artzenheim – Friesenheim (tronçon Nord de 24,5 km).

Les objectifs annoncés de ce projet de remise en navigation sont multiples :

1. Préserver voire améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux ;
2. Assurer la remise en navigation du canal entre Artzenheim et Friesenheim ;
3. Développer et concilier les activités fluviales ;

Après plusieurs projets abandonnés, la Région Grand Est a finalement lancé en 2020 une nouvelle étude de faisabilité pour la remise en navigation, en augmentant l'investissement

afin de diminuer les coûts de fonctionnement. Cette étude a permis d'acter le lancement du projet de remise en navigation du tronçon Artzenheim-Friesenheim.

Cette étude avait aussi montré l'intérêt de réaliser un tronçon Sud entre Kunheim et Neuf-Brisach (6.1 km) avec l'aménagement d'un port dans l'ancien port à charbon de Neuf-Brisach.

Le projet se situe majoritairement dans le Bas-Rhin, seule son extrémité Sud est située 900 mètres dans le département du Haut-Rhin.

Les communes concernées par le projet sont :

- Artzenheim (Haut-Rhin) ;
- Marckolsheim (Bas-Rhin) ;
- Mackenheim (Bas-Rhin) ;
- Bootzheim (Bas-Rhin) ;
- Hessenheim (Bas-Rhin) ;
- Artolsheim (Bas-Rhin) ;
- Boesenbiesen (Bas-Rhin) ;
- Richtolsheim (Bas-Rhin) ;
- Schwobsheim (Bas-Rhin) ;
- Saasenheim (Bas-Rhin) ;
- Sundhouse (Bas-Rhin) ;
- Wittisheim (Bas-Rhin) ;
- Bindernheim (Bas-Rhin) ;
- Friesenheim (Bas-Rhin).

Les communes situées sur le linéaire du canal du Rhône au Rhin sont regroupées au sein de trois Communautés de Communes : la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, la Communauté de Communes Ried de Marckolsheim et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

**I.3** La partie du canal concernée par le projet a une longueur de 24,5 kilomètres et est composée de 10 biefs, depuis le bief 64 jusqu'au bief 74, et de 11 écluses.

Le projet se découpe en deux phases :

- La première phase consiste à effectuer les opérations suivantes :
  - Mettre en service l'ensemble des écluses : 8 écluses à remettre en service, 3 écluses à régénérer (pour lesquelles il faut changer les portes), une nouvelle écluse (74 bis) à construire à Friesenheim, et procéder à l'automatisation de l'ensemble des écluses,
  - Imperméabiliser les biefs 64 (900m) et 74bis (650 m) et installer des protections anti-batillage (protections contre les vagues des bateaux),

- Supprimer le bouchon d'Artzenheim et réaliser un dispositif de sectionnement et une passerelle piétonne.
- La seconde phase (2025-2028) consiste à imperméabiliser et poser les protections anti-batillage des autres biefs (environ 23 km), à augmenter la ligne d'eau, à draguer le canal et à permettre la navigation.

**I.4** Le coût du projet est estimé à 12,4 M€ HT pour la phase 1. Il est cofinancé par les fonds européens FEADER à hauteur de 5 M€. Les principaux postes de dépenses sont détaillés ci-dessous :

Postes de dépenses	Coût [M€ HT]
Remise en service des écluses existantes 64 à 74	3,9
Nouvelle écluse 74bis	2,5
Traitement des biefs 64 et 74bis (y compris bouchon d'Artzenheim)	6

L'ensemble de la remise en navigation du tronçon Artzenheim-Friesenheim est chiffré à 46,6 M€ HT (chiffage 2020). Ce chiffre inclut le coût de reconstruction du pont de la RD608 avec un tirant d'air suffisant, porté par la CEA. Le coût des aménagements (haltes à Marckolsheim & Sundhouse), à la charge des collectivités territoriales, n'est par contre pas inclus, car il reste à étudier.

De même, le chiffrage n'inclus pas, à ce stade, le coût des dépenses de fonctionnement en phase d'exploitation, ni le coût des mesures compensatoires.

**I.5** Une enquête publique a été organisée entre le 25 mars 2024 et le 26 avril 2024.

Par des conclusions en date du 24 mai 2024, le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet en litige, assorti des deux recommandations suivantes :

*« - Actualiser les inventaires floristiques et faunistiques tout au long de la vie du projet et plus particulièrement ceux des arbres susceptibles de constituer un habitat protégé ;*

*- Surveiller les répercussions environnementales qui pourraient survenir après la réalisation de ces travaux, en raison d'une éventuelle fragilisation causée par ceux-ci, afin de pouvoir mettre en place des mesures de compensation adéquates ». (Production n°4).*

**I.6** Par un arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant les travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim - Friesenheim en date du 5 août 2024, les Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont autorisé le projet.

**I.7.** Compte tenu de ce que le projet engendrera de nombreuses atteintes à la biodiversité et à l'environnement local, les associations requérantes défèrent au Tribunal administratif de céans l'arrêté inter-préfectoral en date du 5 août 2024.

## **II. DISCUSSION**

Une fois établi l'intérêt à agir ayant des requérantes, (II.1.), il sera ensuite démontré que l'arrêté litigieux est entaché d'illégalité externe (II.2.1.) et interne (II.2.2.) justifiant son annulation.

### **II.1. SUR L'INTERET A AGIR**

**En droit**, l'article R.181-50 du code de l'environnement prévoit que :

*« Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*[...]*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :*

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ».*

Une association a intérêt à agir contre un acte qui porte atteinte aux intérêts qu'elle défend (CE, 28 déc. 1906, *Syndicat des patrons coiffeurs de Limoges* : Lebon, p. 977 ; GAJA, n° 18, p. 113).

Plus particulièrement, en matière d'environnement, l'article L. 142-1 du code de l'environnement prévoit :

*« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. (...) »*

Le juge prend en considération d'une part les fins poursuivies par l'association et les conséquences éventuelles du projet litigieux (CE, 22 mars 1996, *GAEC du vieux Bougy*, n°128923), et d'autre part, l'adéquation avec son objet social et son champ géographique d'intervention (CAA Nantes, 26 septembre 2014, n°12NT02631).

Le juge administratif vérifie ces deux conditions au regard des statuts de l'association (CE, 6 juin 2007, *Commune de Groslay*, n°292942 ; CAA Bordeaux, 7 avril 2005, *Subervie*, n°00BX02905).

**En l'espèce**, l'intérêt à agir des deux associations requérantes ne fait aucun doute.

**II.1.1.** L'association Porte du Ried Nature – Association Pour la Protection de l'Environnement et du Cadre de Vie de HOLTZWIR (APPECVH), a pour objet, ainsi que le prévoit l'article 2 de ses statuts, de :

*« [...] la protection de l'environnement et du cadre de vie sur toutes les communes des 4 Intercommunalités suivantes : Colmar Agglomération, Pays Rhin-Brisach, Pays de Ribeauvillé, Vallée de Kaysersberg.*

[...]

*[l'association] peut mener toutes actions visant à la protection, la préservation, la mise en valeur, voire la renaturation du patrimoine naturel, compris dans le périmètre précité à l'article 2 (en particulier les forêts communales et domaniales, les rivières, les fossés, les zones humides, les bosquets, les haies, les vergers et les prairies humides, leur faune et leur flore).*

[...]

*Enfin PORTE DU RIED NATURE se réserve la possibilité d'intenter toutes actions contentieuses contre les actions, opérations ou projets visant à dénaturer ou à mettre en péril le patrimoine naturel compris dans le périmètre précité à l'article 2 ou portant atteinte à la vocation résidentielle, agricole ou naturelle de leurs sites » (Production n°2).*

**II.1.2.** L'Association Wittisheim Vies et Nature, a quant à elle pour objet, selon l'article 3 de ses statuts :

« [...]

a) *d'œuvrer au niveau local pour la protection de l'espace naturel ;*

b) *de réunir et coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes : sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et de son épanouissement spirituel ;*

[...]

e) *d'user de tous les moyens légaux disponibles pour entretenir et défendre le milieu de vie ;*

[...]

h) *de veiller à ce que les droits de la nature soient respectés » (Production n°3).*

L'opération en litige portant atteinte à l'environnement, ainsi que cela sera démontré dans le corps de la présente requête, l'intérêt à agir des deux associations requérantes est donc démontré.

Dès lors, l'intérêt à agir de l'association requérante contre la décision litigieuse est établi.

## **II.2.1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE DU 5 AOUT 2024**

Après avoir démontré les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact (II.2.1.1.), les requérantes soulèveront ensuite un moyen d'illégalité tiré du défaut d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (II.2.1.2.).

### **II.2.1.1. Sur les nombreuses insuffisances de l'étude d'impact**

**En droit**, la jurisprudence considère classiquement que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact qui ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise (CE, 14 octobre 2011, *Sté Ocréal c/ Assoc. pour la protection de l'environnement du Lunellois*, n°323257).

On rappellera en outre que l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit que :

« [...] II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement [...].

3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des

*ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.*

*Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.*

*Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.*

*Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :*

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;*

*f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;*

*g) Des technologies et des substances utilisées.*

*La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;*

*6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;*

*7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;*

*8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

[...] ».

Les requérantes démontreront ci-après que l'étude d'impact en litige est tout à fait insuffisante et n'a pas permis au public ni à l'autorité préfectorale instructrice d'avoir connaissance suffisante de l'ensemble des conséquences du projet sur son environnement.

Il sera ci-après démontré que l'insuffisance de l'état initial (II.2.1.1.1.), l'absence d'indications relatives aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives (II.2.1.1.2.), l'insuffisance de l'analyse de l'impact du projet sur le paysage (II.2.1.1.3.), l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées au sein de l'étude d'impact (II.2.1.1.4.), et l'absence d'analyse de l'impact du projet sur le changement climatique (II.2.1.1.5.) caractérisent une insuffisance de l'étude d'impact du projet en litige de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué.

Enfin, le renvoi fait par l'arrêté en litige à plusieurs études ultérieures caractérise encore une claire insuffisance de l'étude d'impact réalisée (II.2.1.1.6.).

#### **II.2.1.1.1. Sur l'insuffisance de l'état initial**

**En droit**, l'article R.181-14 du code de l'environnement dispose que lorsque le projet est susceptible d'affecter les intérêts de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale doit décrire « 1° [...] l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ; ».

Le juge administratif a par ailleurs déjà pu juger qu'était entachée d'une insuffisance dirimante, une étude d'impact omettant de mentionner les mesures de protection de certaines espèces animales présentes sur le terrain d'assiette d'un projet (CE, 12 nov. 2017, n°295347).

En outre, il est également constant qu'est suffisante l'étude d'impact qui, pour vérifier la présence de zones humides sur le terrain d'assiette d'un projet, fait réaliser une étude pédologique permettant de préciser la sensibilité du milieu (CAA Bordeaux, 28 sept. 2021, n°19BX04539).

**En l'espèce**, l'étude d'impact souffre de plusieurs insuffisances quant à la description de l'état initial de l'environnement.

**a) Sur l'insuffisante analyse de la biodiversité présente sur les structures concernées par les travaux**

En premier lieu, l'état initial est entaché d'insuffisance dans la mesure où la présence potentielle d'espèces protégées sur les structures concernées par les travaux dont les écluses, les zones d'accès ou d'installations de chantier, n'a fait l'objet d'aucune analyse.

C'est précisément ce qu'a relevé l'Autorité environnementale dans son avis du 5 janvier 2024, concernant plus spécifiquement les chauves-souris :

*« L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier les potentialités d'accueil des chauves souris sur les structures concernées par les travaux dont les écluses, les zones d'accès et d'installation de chantier. En cas de potentialité d'utilisation, des inventaires plus précis devront être réalisés de façon à préciser l'occupation (hibernation, estive, transit printanier ou automnal), à identifier les impacts et à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de façon à garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées » (Production n°5, p.19).*

Sur ce point, le pétitionnaire s'est borné à répondre dans son mémoire en réponse :

*« Concernant les chiroptères, un diagnostic d'accueil des chauves-souris avait bien été réalisé, en plus des ouvrages de franchissement » (Production n°6, p.1).*

Or, aucun élément, ni dans l'étude d'impact partielle, ni dans les annexes ne vient démontrer qu'une telle étude ait été réalisée.

Il est par ailleurs indiqué par le pétitionnaire que :

*« Concernant les zones d'accès, les zones d'installation de chantier, ou le chantier lui-même (abattage ponctuel d'arbre...), l'écologue mobilisé par la Région aura pour mission d'évaluer les enjeux pour les chiroptères et de faire des préconisations le cas échéant » (Production n°6, p.1).*

Toutefois, un porteur de projet ne peut remettre à plus tard la réalisation d'analyses de l'impact d'un projet sur son environnement : c'est en effet précisément le rôle de l'étude d'impact que d'identifier, en amont et avant toute autorisation administrative, l'impact d'un projet sur son environnement.

L'autorité environnementale a par ailleurs également relevé l'absence d'analyse des impacts des travaux portant sur l'ensemble des écluses existantes, vis-à-vis de la biodiversité en général et des espèces protégées en particulier :

*« L'Ae rappelle que des travaux sont prévus en phase 1 sur l'ensemble des écluses existantes, cependant elle constate que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts de ces travaux sur les espèces protégées, ni les mesures associées.*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse des impacts des travaux prévus pour l'ensemble des écluses existantes, sur les espèces protégées et de définir les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) associées » (Production n°5, p.23).*

L'étude d'impact est entachée d'insuffisance sur ce point.

**b) Sur l'insuffisance de l'état initial quant aux arbres susceptibles d'être abattus sur les zones de stockage**

Le projet prévoit, pour le stockage des installations de chantier, l'utilisation de plusieurs zones susceptibles d'être déboisées :

*« Les installations de chantier suivantes sont identifiées :*

- zone de stockage aval : aménagement d'une zone de stockage à proximité de l'écluse n°64 en rive ouest du canal, sur une zone de parking existante ;*
- zone de stockage amont : à proximité du bouchon amont. Cette zone, déjà dégagée et accessible, se situe en limite forestière et nécessitera probablement un peu d'élagage voire quelques coupes spécifiques ;*
- base vie : la commune d'Artzenheim a mis à disposition la parcelle 20 de la section 37 actuellement occupée par une prairie de fauche et quelques jeunes arbres fruitiers. Ce scénario est considéré comme secondaire. Seulement la moitié de la parcelle, côté route, sera considérée. En cas de besoin de cette zone, le passage d'un écologue sera réalisé avant installation de la zone de stockage afin de s'assurer de sa compatibilité environnementale.*

*Le dossier indique que l'aménagement de ces zones de stockage sont susceptibles d'entraîner des coupes ponctuelles d'arbres, mais le cas échéant, les parcelles seront remises en l'état à la fin des travaux (les arbres coupés seront replantés) » (Production n°5, p.22)*

Toutefois, il apparaît qu'aucun état initial n'a été réalisé sur ces zones de stockage, alors même que les arbres susceptibles d'être coupés sont susceptibles de constituer aujourd'hui des habitats d'espèces protégées.

C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que l'autorité environnementale a souligné une autre insuffisance de l'état initial réalisée dans le cadre de cette étude d'impact :

*« L'Ae signale au pétitionnaire que la mesure de reboisement potentiel après un abattage, envisagée au niveau de la base vie ne sera pas une mesure suffisante si cet abattage constitue une destruction d'habitat d'espèces protégées » (Production n°5, p.22)*

Cette seconde insuffisance de l'état initial entache d'autant plus d'illégalité l'arrêté attaqué.

*c) Sur l'insuffisance de l'état initial concernant la présence de certaines espèces ou de leurs habitats*

La Bouvière a été relevée dans le bief 72, mais seuls 3 points de pêche électrique ont été réalisés sur les 24 km du canal, dont le linéaire est sectionné par des écluses non franchissables.

Le diagnostic est insuffisant dès lors qu'il est impossible en l'état de savoir si la Bouvière est présente ou non dans les biefs 64 et 74 bis.

Cette espèce protégée particulièrement rare et sensible est pourtant susceptible d'être impactée par les travaux, y compris en phase 1.

Des traces d'ADN de la Crossope aquatique (ADN environnemental) ont été prélevées par AQUABIO en 2022 sur le bief 74 aval (bief 74bis).

Le pétitionnaire juge les quantités insuffisantes pour attester la présence certaine de l'espèce, mais AQUABIO indique que le contexte tend à confirmer sa présence (**Production n°7**, p.101) :

De même des traces d'ADN de Crossope aquatique (*Neomys fodiens*) ont été observées sur le bief en aval de l'écluse n°74 mais en quantité trop faible pour conclure quant à la colonisation du milieu par cette espèce. Cependant, l'absence d'affluent et de milieux propices à son installation à proximité de ce bief tend à confirmer sa présence. Des analyses complémentaires devront cependant être faites pour s'en assurer. A noter que l'espèce est inscrite à la Convention de Berne<sup>3</sup> et protégée sur le territoire national<sup>5</sup>.

L'étude d'impact indique que « *des recherches spécifiques approfondies sont réalisées dans les zones humides en rive Ouest du bief 74 pour préciser la situation de l'espèce* ».

Les recherches ne semblent pas avoir été portées sur les berges du canal qui constituent un habitat potentiel et qui seront touchées par les travaux de pose de palplanches en berge Est, susceptibles de condamner un gîte de Crossope et d'empêcher la connexion entre la berge et l'eau du canal, ce qui condamnerait pourtant de fait cette espèce protégée, rare et menacée.

Les résultats de cette étude ne sont pas présentés.

De ce fait, les données de l'état initial sont insuffisantes pour conclure de manière ferme à l'absence d'impacts sur la Crossope aquatique des travaux en phase 1.

Le dossier est incomplet et un risque de destruction d'habitat demeure.

S'agissant du Castor, sa présence a été détectée dans le bief 64 par les prélèvements d'ADNe :

Pour les méthodologies d'inventaires et d'analyses, nous invitons le lecteur à se référer au rapport présenté en annexe 8 (Aquabio, 2022).

Concernant les mammifères les résultats des analyses ADNe ont permis de recenser :

- Espèces patrimoniales :
  - La présence d'ADN en quantité restreinte de **Castor d'Europe** (*Castor fiber*) sur le tronçon de canal situé entre le bouchon de Colmar et l'écluse n°65,
  - La présence de traces d'ADN de **Crossope aquatique** (*Neomys fodiens*) en aval de l'écluse n°74 mais en quantité insuffisante pour conclure de façon certaine sur sa présence.

Concernant ces deux espèces et en tenant compte à la fois de la très faible quantité d'ADN détectée, de l'absence de découverte d'indices de présence au cours des inventaires (cf. § suivant) et de la faible attractivité des habitats du canal pour ces espèces, il a été conclu que les traces d'ADN découvertes correspondaient à des transferts d'ADN via une autre espèce. En effet, les connaissances naturalistes du secteur et les inventaires réalisés ont permis de mettre en évidence la présence du Castor sur l'Ischert et le Muehlbach de Schoenau et de la Musaraigne aquatique sur des zones humides périphériques au canal.

Le passage d'animaux entre ces milieux et le canal (Sanglier, Chevreuil ou plus certainement Rat musqué et Ragondin) a permis la dissémination d'ADN par transfert, expliquant la présence de l'ADN du Castor et de la Musaraigne aquatique dans les échantillons d'eau mais à l'échelle de traces.

(Production n°8, p.69)

Cette présence est jugée trop faible dans l'étude d'impact, alors qu'elle est considérée comme avérée dans le rapport AQUABIO :

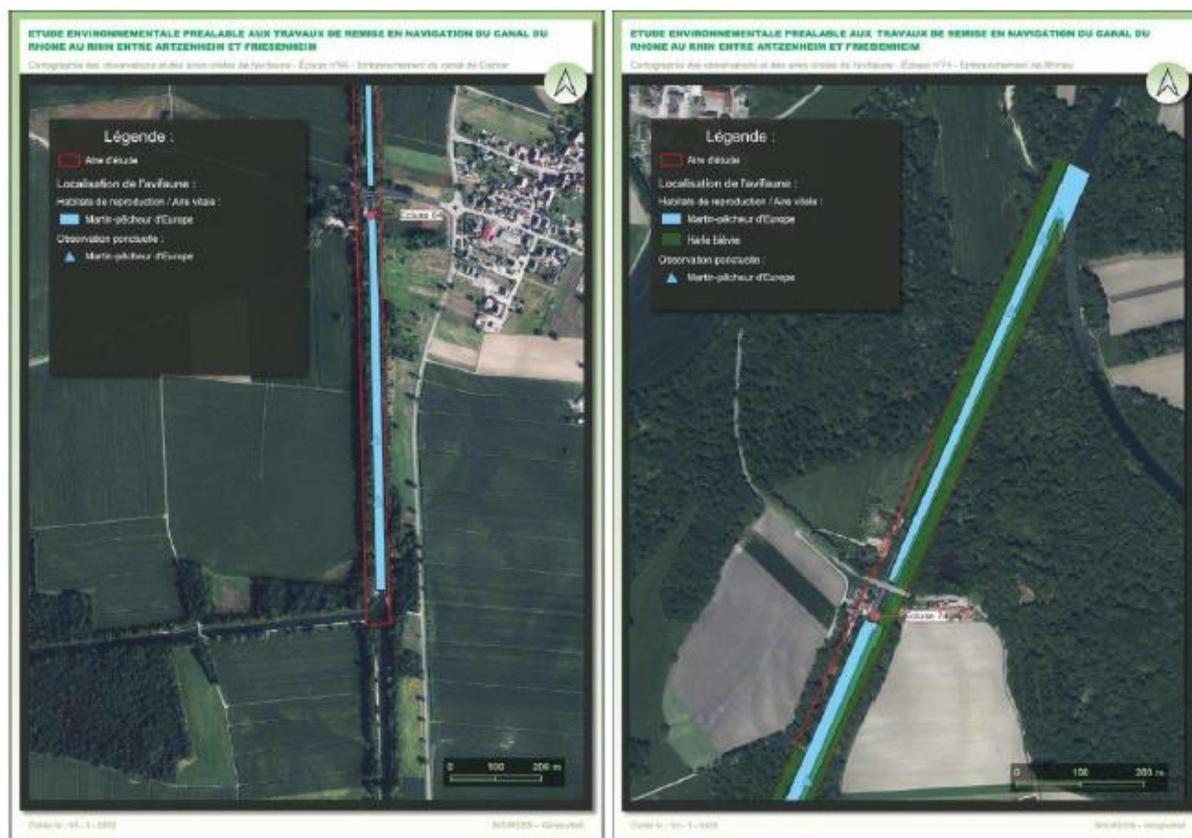
À l'inverse, les analyses ont aussi indiqué la présence d'espèces autochtones voire patrimoniales. Ainsi, de l'ADN de Castor d'Europe (*Castor fiber*) est présent sur les biefs en amont de l'écluse n°65. Des traces d'ADN ont aussi été détectées sur le bief entre les écluses n°66 et 67 mais en quantité trop faible pour pouvoir conclure sur la présence du mammifère à cet endroit. Le Castor d'Europe est considéré par l'IUCN comme une espèce de préoccupation mineur à l'échelle du territoire national et de l'Europe mais vulnérable à éteinte dans plusieurs régions françaises. Ainsi, il est considéré comme vulnérable en Alsace. L'espèce est réglementée. Elle est inscrite à la Convention de Berne<sup>3</sup>, aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore<sup>4</sup> et est protégée sur le territoire national<sup>5</sup>.

(Production n°7, p.101)

Le Castor se reproduit en hiver (janvier à mars) et les travaux sont donc susceptibles de le déranger.

Par ailleurs, la destruction des arbres immergés pour l'aménagement de protections de berges par des dispositifs anti-batillage vont conduire à supprimer ces ressources alimentaires.

Enfin, en ce qui concerne le Martin-pêcheur, l'étude d'impact relève des habitats favorables de cette espèce sur la totalité du linéaire du canal, dont les biefs 64 et 74 bis :



L'étude d'impacts partielle affirme que le Martin pêcheur (et le Harle bièvre) sont potentiellement nicheurs au niveau des écluses (biefs) 64 et 74.

Le Martin-pêcheur creuse son nid dans les berges du canal, qui constituent alors des sites de nidification et des aires vitales.

Aucun site de nidification n'a été relevé dans l'étude impacts, qui conclue à un « enjeu moyen ».

Dans son avis, la DREAL relève que :

*« Concernant le Harle bièvre et le Martin-pêcheur, les sites de nidification à proximité des secteurs d'intervention devront être identifiés et localisés plus précisément, des mesures d'évitement total seront à mettre en place. Elles pourront également être prescrites par l'arrêté en cas de décision favorable ».*

Or, l'Arrêté inter-Préfectoral fait mention de la présence d'un nid de Martin-pêcheur, identifié *a posteriori* à travers une note complémentaire (après l'étude d'impacts) au niveau du bief 74 dans un secteur concerné par les travaux de réfection de l'écluse.

Oiseaux :

Bief 74 : pour tenir compte de la présence d'un nid de Martin pêcheur, les mesures d'évitement et de réduction sont complétées conformément à la note complémentaire concernant la modification des travaux liés à l'écluse 74bis du 12 juillet 2024 et ses annexes (plan et planning de travaux).

Pour les interventions dans les autres biefs, une vérification de l'absence d'installation récente de site de nidification de Martin-pêcheur est effectuée dans l'année qui précède les travaux. En cas de présence, des mesures d'évitement sont conçues de façon à éviter tout impact et transmises aux services en charge de la police de l'eau dans chacun des départements concernés.

(Production n°1)

Ce constat démontre l'insuffisance de l'étude d'impact sur la prise en considération du Martin-pêcheur, dans l'état initial.

L'arrêté encourt l'annulation.

**II.2.1.1.2. Sur les insuffisances de l'étude d'impact concernant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives**

**En droit**, l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact doit notamment comporter :

*« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »*

Ces dispositions ont pour objet de permettre à l'administration de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa prise de décision.

Il convient par ailleurs de remarquer que sa rédaction antérieure, l'article R.122-5 du code de l'environnement n'imposait la réalisation que d'une « *esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage* », et non une « *description* ».

L'exigence est donc aujourd'hui renforcée.

**II.2.1.1.2.1. En l'espèce**, l'étude d'impact réalisée par la Région Grand Est ne satisfait pas à cette obligation d'y faire figurer une description des solutions de substitution raisonnable examinées par le pétitionnaire.

En effet, l'étude d'impact ne traite cette question que de deux points de vue uniquement :

- La comparaison entre le maintien de l'existant et la réalisation du projet, d'une part (2.1. Analyse du maintien de l'existant comme alternative au projet : **Production n°8**, p.5) ;

- Et l'analyse des différentes variantes techniques s'agissant des travaux à réaliser au droit de l'écluse 74, d'autre part (2.2. Analyse des variantes au niveau de l'écluse 74 : Production n°8, p.6).

L'Autorité environnementale n'a pas manqué de souligner une telle insuffisance de l'étude d'impact :

*« Afin d'en étudier la pertinence, l'opportunité du projet est comparée à la solution de maintien de l'existant sous forme de tableau synthétique. Ce tableau aborde les sujets de la trame verte et bleue, la recharge de la nappe, la gestion hydraulique, les retombées économiques pour le territoire, les usagers locaux, le coût d'investissement, les moyens de fonctionnement. En conclusion de cette analyse comparée, le dossier indique que le projet de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin permettra à la fois de conserver le canal dans un état environnemental proche de l'existant, tout en améliorant certains points (recharge de nappe, gestion hydraulique...). Il permettra aussi d'apporter au territoire le développement d'un tourisme lent et plus tourné vers la nature.*

*Des micro-variantes techniques sont également présentées sur la réhabilitation de l'écluse 74 existante et sur la construction d'une nouvelle écluse, ainsi que sur la profondeur du mouillage entre 2 m et 1,80 m.*

*Le dossier indique que d'un point de vue historique, ce projet est attendu depuis plusieurs dizaines d'années. À la suite de l'abandon du projet de remise en navigation de la section Artzenheim – Friesenheim, mené par VNF après des premiers travaux réalisés dans le cadre du CPER11 2000- 2006, la Région Grand Est avait mené une première étude de faisabilité entre 2012 et 2014 afin de relancer le projet, mais les coûts de fonctionnement étaient trop importants. Elle avait ensuite mené une étude de faisabilité hydroélectrique en 2017-2018 sur cette même section, qui a montré l'intérêt d'un tel investissement (mais qui empêcherait par la suite d'envisager la remise en navigation).*

*Enfin, en 2020, la Région Grand Est a lancé une nouvelle étude de faisabilité pour la remise en navigation, en augmentant l'investissement afin de diminuer les coûts de fonctionnement. Cette étude a permis d'acter le lancement du projet de remise en navigation du tronçon ArtzenheimFriesenheim.*

*L'Ae estime que l'étude des solutions alternatives de reprise du canal lui-même a été menée au vu de l'historique développé ci-dessus mais que d'autres alternatives auraient pu être davantage développées sur les opérations techniques qui lui seront annexées, et pas seulement concernant la réhabilitation de l'écluse 74 existante et sur la construction d'une nouvelle écluse 74 bis.*

**Conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, l'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une étude des solutions alternatives relatives aux techniques retenues pour toutes les opérations qui seront réalisées sur le canal dans les 2 phases du projet (régénération des écluses, imperméabilisation des biefs, dispositif de sectionnement, type de dragage, type de reprise de l'étanchéité du canal,...), permettant de démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental. [...] » (Production n°5, p.14).**

En réponse à cette observation, le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants :

« Plusieurs variantes sont comparées avec une analyse multi-critère :

-comparaison entre le maintien de l'état actuel (scénario 0) et le projet de remise en navigation (scénario 1) dans l'étude d'impact partielle (chapitre 2.1 de la partie introduction).

-comparaison de quatre variantes pour la construction de la nouvelle écluse 74bis dans l'étude d'impact partielle (chapitre 2.2 de la partie introduction) ;

-quatre techniques comparées pour l'étanchéification de la rive Ouest du bief 64 dans la notice de présentation du projet (chapitre 3.6.1.) ;

-comparatif sur le choix du mouillage 1.80/2 m (p.96 dans l'étude d'impact partielle).

Par ailleurs, la rive Est du bief 64 fait l'objet de trois techniques d'imperméabilisation, qui permettront d'avoir un retour d'expérience précieux pour la phase 2 (intérêt environnemental, facilité d'entretien) » (Production n°6, p.2).

Ce faisant, le pétitionnaire n'a pas répondu aux demandes de l'Autorité environnementale, qui avait précisément demandé au pétitionnaire de, conformément aux dispositions de l'article R.122-5, 7° du code de l'environnement, compléter son étude d'impact d'une étude des solutions alternatives relatives aux techniques retenues pour toutes les opérations qui seront réalisées sur le canal, afin de « démontrer, après une analyse multi-critères au plan environnemental, que les choix retenus sont ceux de moindre impact environnemental » (Production n°5, p.14).

Par ailleurs, les travaux de la phase 2 étant prévus dès 2028, il est illusoire d'imaginer pouvoir disposer, en un temps aussi court (3 ans) d'un « retour d'expérience » des techniques d'imperméabilisation de la phase 1, que ce soit sur le patrimoine arboré ou sur la biodiversité.

Si le pétitionnaire soutient que, hormis les parties 2.1. et 2.2. précitées de l'étude d'impact, celle-ci contient également une analyse de la comparaison des techniques envisageables pour l'étanchéification de la rive Ouest du bief 64, un comparatif sur le choix du mouillage, et l'utilisation de trois techniques d'imperméabilisation de la rive Est du bief 64, il n'en reste pas moins qu'aucune analyse des alternatives possibles aux solutions retenues n'a été réalisée s'agissant de la majeure partie du projet et des travaux qui y sont associés que sont :

- la mise en services de l'ensemble des écluses, dont 8 sont à remettre en service, 3 sont à régénérer, une nouvelle est à construire à Friesenheim ;
- l'automatisation de l'ensemble des écluses ;
- la suppression du bouchon d'Artzenheim ;
- la réalisation d'un dispositif de sectionnement ;
- la réalisation d'une passerelle piétonne ;
- L'imperméabilisation des 2 berges ;
- L'augmentation de la ligne d'eau (1.40m VS 1.80m).

Ainsi, et alors même que les travaux précités ont des impacts environnementaux associés, le porteur de projet a omis de démontrer, après analyse multi-critères sur le plan environnemental, que le projet retenu était celui de moindre impact, comme pourtant imposé par les dispositions applicables du code de l'environnement.

Surtout, alors que le porteur de projet se prévaut d'avoir réalisé une étude comparative des différentes solutions d'étanchéification dans sa notice de présentation du projet, il convient néanmoins de souligner que cette étude comparative (qui d'ailleurs ne figure pas dans l'étude d'impact) ne satisfait pas aux conditions précitées fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement dans la mesure où le critère de l'impact sur l'environnement des différentes techniques comparées ne figure absolument pas au sein du tableau :

**3.6.1.5. Analyse comparative des solutions d'étanchéification**

Solution	Facilité d'exécution	Rendement	Travaux préparatoires	Coût	Total
Paroi argileuse	3	2	3	3	11
Trenchmix	1	3	1	2	7
Soil mixing tarière	2	2	2	2	8
Rideau de palplanches	3	2	2	1	8

(Production n°9, p.17)

En particulier le procédé retenu de la tranchée au droit de la piste cyclable va sectionner les racines des arbres bordant la piste, dont certains sont très anciens (gros bois) et font partie d'alignements. Cette section du système racinaire est à même d'entraîner le dépérissement ultérieur de ce patrimoine arboré. Ces arbres de haute taille, anciens, alignés n'ont pas été cartographiés ou identifiés dans l'étude d'impacts partielle.

De même, le choix fait par le pétitionnaire d'utiliser trois techniques d'imperméabilisation de la rive Est du bief 64 ne constitue en rien, au sens des dispositions de l'article R.122-5, 7° du code de l'environnement, une analyse comparative des différentes solutions alternatives à un projet au regard des impacts environnementaux, s'agissant du projet en litige.

II.2.1.1.2.2. Du reste, l'analyse du pétitionnaire entre réalisation du projet et absence de réalisation de celui-ci est également entachée d'insuffisance, dans la mesure où la description du scénario 0, qui correspond au maintien en l'état actuel du canal entre Artzenheim et Friesenheim, c'est-à-dire un entretien *a minima* du linéaire, est par ailleurs non seulement erronée mais également trompeuse, à plusieurs titres :

Sur le plan environnemental, l'analyse comparative indique que le scénario 1 aura « *un impact minime sur la ripisylve actuelle* » et « *permettra de coordonner une réflexion Trame Verte et Bleue le long du linéaire du canal* ».

Cette analyse minimise les incidences du projet sur la biodiversité, le patrimoine arboré et les fonctions écologiques du site.

En effet, la remise en navigation va réduire et banaliser la biodiversité qui s'est développée

naturellement depuis 60 ans, comme cela est observé sur les canaux navigués.

Concernant les Trames Vertes et Bleues (TVB), le rôle écologique du canal, actuellement reconnu par un classement en Corridor Ecologique du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est (corridor C194) n'est pas mis en avant. Son état fonctionnel est pourtant considéré comme « satisfait » et « à préserver ».

Ce corridor abrite une biodiversité riche et variée, avec de nombreuses espèces protégées et remarquables, dont les incidences ont été minimisées.

Les atteintes du projet à ce corridor d'intérêt régional ne sont donc pas évaluées de manière détaillée et les conclusions sont insuffisamment justifiées.

**ANNEXE N°9**

N.	Support du corridor	Longueur (en km)	Sous-trames et cortèges d'espèces associées					Espèces privilégiées	Niveau de fragmentation	Principales routes fragmentantes	Zones à enjeux / Furbanisation	Etat fonctionnel	Enjeux
			Milieu forestier	Milieu forestier humide	Milieu ouvert humide	Prairie	Verger						
C184	Néant	6,8	x	x	x	x		Sonneur à ventre jaune, Chevêche d'Athéna, Hypolaïs icterine, Chat sauvage	20	D424, D468	2	Non satisfait	À remettre en bon état
C185	Cours d'eau	10,3		x	x	x		Sonneur à ventre jaune, Agrion de mercure, Muscardin	20	D424, D468	0	Satisfait	À préserver
C186	Cours d'eau	3,0		x	x	x		Chevêche d'Athéna, Chat sauvage	10	D10	0	Satisfait	À préserver
C187	Supprimé												
C188	Cours d'eau	4,2	x	x	x	x		Tarier des prés, Chat sauvage	50	N83	0	Satisfait	À préserver
C189	Réseau de haies	1,1	x	x	x			Tarier des prés, Chat sauvage	50	N83	0	Satisfait	À préserver
C190	Néant	0,5	x	x	x			Tarier des prés, Chat sauvage	0	-	0	Non satisfait	À remettre en bon état
C191	Néant	3,2	x	x				Chevêche d'Athéna, Hypolaïs icterine, Chat sauvage	0	-	0	Non satisfait	À remettre en bon état
C192	Réseau de haies	0,9	x					Chat sauvage	0	-	0	Satisfait	À préserver
C193	Cours d'eau	2,6	x	x	x			Chat sauvage	10	D468	0	Satisfait	À préserver
C194	Canal	57,8	x				x	-	50	D424, D10, D11, D415	0	Satisfait	À préserver
C195	Cours d'eau	8,9	x	x	x	x		Crapaud calamite, Chat sauvage	20	D10, D102	1	Satisfait	À préserver

(Source Schéma Régional de Cohérence Environnemental, Tome 1 2014 (.359) – intégré au SRADDET Grand Est)

En ce qui concerne le coût du projet, l'analyse indique que les fuites génèrent des opérations d'abaissements du niveau d'eau afin de pouvoir réaliser des travaux d'entretien et de colmatage des fuites. Or, ces travaux d'entretien seront forcément aussi nécessaires, avec le temps, dans le scénario 1, avec la remise en navigation du canal.

Il n'est donc pas clairement démontré que le scénario 1 est plus avantageux en ce qui concerne les coûts de fonctionnement, d'autant que les coûts de surveillance, de gestion des haltes, de gestion des déchets, d'entretien des arbres et de fonctionnement des écluses ne sont pas mis au regard de la situation existante.

En ce qui concerne les retombées économiques, l'analyse méconnaît les retombées économiques de la piste cyclable qui longe le canal (Eurovéloroute 15) et accueille plus de

100.000 cyclistes par an, sachant qu'un cycliste dépense en moyenne 70 €/jour (contre 30€/jour pour un plaisancier).

De même, pour les usagers locaux, le site est apprécié pour son caractère « naturel » et son paysage « ensauvagé », comme l'indiquent les nombreuses contributions citoyennes déposées en ce sens lors de l'enquête publique.

Qualifier le site de « non-lieu », sans plus d'arguments, conduit à minimiser son rôle économique au regard du scénario 1, qui doit permettre « *de développer un usage plus local du canal* » alors qu'il ne sera navigué que par quelques privilégiés du tourisme fluvial.

Entachée d'une telle insuffisance dirimante, l'autorisation environnementale en litige encourt nécessairement l'annulation.

#### ***II.2.1.1.3. Sur l'insuffisance de l'analyse de l'impact du projet sur le paysage***

**En droit**, l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit notamment que l'étude d'impact prévoit notamment les impacts potentiels du projet sur le paysage.

**En l'espèce**, le projet entraîne l'abattage de nombreux arbres et induit un risque important de dépérissement des alignements d'arbres qui bordent la piste, compte tenu de la création d'une tranchée imperméable et les travaux d'élagage nécessaires au chantier :

*« les canaux se distinguent par le type de végétation qui les entoure : végétation hydrophile (saules, carex, faux-roseaux ...), par les alignements d'arbres plantés au XIXème siècle (platanes, marronniers, érables, tilleuls) et par la présence de fruitiers aux abords des écluses ou en fond de champs » (Production n°8, p.93).*

Or, les impacts directs, indirects et induits de la destruction des arbres bordant le canal est insuffisamment prise en compte.

L'étude d'impact indique bien que les abattages auront des incidences « sensibles » lors de la phase 1, tout en n'affectant pas « le cordon boisé » le long du canal (Production n°8, p.117).

L'analyse conclut qu'il n'y aura pas d'impacts négatifs, autres que ceux « liés à la perception paysagère des usagers », voire que les « coupes d'arbres ponctuelles ainsi que l'élagage vont induire un effet d'ouverture des perceptions vers le canal » :

## 6. Impacts sur le paysage

Les impacts sur le paysage seront liés, en majorité, aux interventions induites par le projet sur la végétation ligneuse située aux abords du canal. Ils seront d'autant plus sensibles au droit des biefs 64 et 74bis lors de la phase 1, dont les interventions nécessitent l'abattage et l'élagage d'une partie de la végétation de berge. Le cordon boisé, le long du canal du Rhône au Rhin, sera conservé.

**Il n'y aura donc pas d'impact négatif notable sur le paysage.**

Toutefois, l'impact sera surtout lié à la perception paysagère des usagers du canal du Rhône au Rhin. Les coupes d'arbres ponctuelles ainsi que l'élagage vont induire un effet d'ouverture des perceptions vers le canal. Cet effet du projet sera positif pour les usagers des abords du canal.

(Production n°8, p.117)

Or, cette analyse omet de faire référence aux nombreuses contributions citoyennes déposées à l'enquête publique et faisant référence au paysage « sauvage » du site, aux « arbres remarquables », à la « végétation luxuriante », ou encore à la « voûte arborée » au-dessus de la piste cyclable et au-dessus du canal.



Bief 64 rive Est

Plusieurs sections du tronçon du canal comportent des alignements d'arbres âgés (Platanes, Marronniers...), plantés il y a plus de 60 ans sur l'ancien chemin de halage qui offrent au regard des perspectives, des voûtes végétales qui n'ont pas été identifiées ni cartographiées.

L'élagage des arbres localisés de part et d'autre de la voie d'eau pour permettre la navigation aura un impact paysager sur ces tunnels arborés qui se sont formés par-dessus l'onde du canal.

Par ailleurs, il n'y a pas suffisamment de vues de projection permettant d'appréhender l'impact du projet sur le paysage.

D'autre part, il existe une mesure « *Evitement des arbres remarquables en rive Ouest du bief 64* » (Production n°8, p.109), mais celle-ci ne comporte qu'une portion seulement du tracé.

La mesure prévue d'écarter la tranchée vers le canal est insuffisante. Les racines attirées vers l'eau du canal de ces grands arbres seront irrémédiablement sectionnées avec une programmation de leur dépérissement.

La prescription 2.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral de n'imperméabiliser qu'au maximum 50 % du linéaire de la digue ouest du bief 64, à titre d'expérimentation, sous-entend clairement un risque non négligeable d'atteinte au patrimoine arboré des travaux prévus en phase 1.

L'étude d'impact est entachée d'une nouvelle insuffisance.

#### **II.2.1.1.4. Sur l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

**En droit**, l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit notamment que l'étude d'impact prévoit notamment :

*« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*

*– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*

*– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

*La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ; ».*

Il convient également de rappeler que l'article L.110-1 du code de l'environnement prévoit que :

*« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*

[...]

*II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :*

[...]

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif **d'absence de perte nette de biodiversité**, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

Les mesures de compensation sont ensuite détaillées ainsi à l'article L.163-1 du code de l'environnement :

« I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les **mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.**

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. **Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état** ».

En application du principe de prévention protégée à l'article 3 de la Charte de l'environnement comme des dispositions prévues aux articles R.122-5 et L.110-1 du code de l'environnement, les mesures à envisager en premier lieu sont les mesures d'évitement, les mesures de réduction et de compensation ne devant être exceptionnellement envisagées que s'il subsiste des impacts résiduels.

**En l'espèce**, les mesures ERC proposées au sein de l'étude d'impact litigieuse sont très insuffisantes et ce à plusieurs titres.

**II.2.1.1.4.1. En premier lieu**, et ainsi que cela a été indiqué ci-avant, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les potentielles destructions de la végétation concernées par les zones de stockages nécessaires à la réalisation des travaux d'ouverture du bouchon d'Artzenheim sont clairement insuffisantes.

Faute de réalisation d'une analyse de l'état initial, ainsi que cela a été démontré supra en effet, il n'est pas possible pour le porteur de projet de connaître concrètement quels seront les impacts de ces coupes sur l'environnement ; en particulier, des espèces protégées sont-elles installées sur ces espaces ?

De même, la mesure proposée par le pétitionnaire, tendant à remettre en état à la fin des travaux le site (les arbres coupés seront replantés), est insuffisante dans l'hypothèse où des espèces protégées utiliseraient ce site comme lieu de vie, ainsi que relevé par l'Autorité environnementale.

**II.2.1.1.4.2. En second lieu**, le projet portera atteinte, au droit de la rive Ouest du bief 64, à une zone humide.

Il est néanmoins constant, en droit, qu'une étude d'impact conduisant à la destruction d'une zone humide doit précisément identifier les fonctionnalités de cette zone humide dans un premier temps, afin, dans un second temps, de proposer les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser la destruction de cette zone humide.

*A minima*, en cas de destruction d'une zone humide, celle-ci doit être recrée afin d'atteindre une perte nette de biodiversité.

Ainsi, à propos d'un projet de création d'un chemin d'accès à des éoliennes conduisant à la destruction de 1 000 m<sup>2</sup> de prairie humide zone humide, le juge reproche au pétitionnaire de ne pas avoir suffisamment, dans l'étude d'impact, procédé à une analyse complète des fonctionnalités de la zone humide affectée par le projet. Ainsi, le pétitionnaire affirme que la prairie humide remplit les trois fonctions décrites dans la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de 2016, sans fournir aucune justification. En outre, l'étude n'explique pas quels seront les habitats et espèces impactés par la destruction envisagée. Ce vice est ainsi de nature à affecter tant l'évaluation des impacts de la destruction partielle de la zone humide que l'élaboration de mesures de compensation adéquates. Par ailleurs, l'impact résiduel du projet sur la prairie humide est jugé modéré sans que soit fournie aucune explication sur les raisons ayant conduit à retenir ce niveau d'impact. Ainsi, les éléments fournis ne permettent pas de caractériser suffisamment l'impact résiduel du projet. Enfin, l'offre de compensation consistant en la création d'au moins deux mares d'une surface totale de 1 500 m<sup>2</sup> ne permet pas de retrouver les fonctionnalités de la prairie humide détruite, le maître d'ouvrage n'expliquant pas en quoi cette mesure permettra d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité, alors que l'habitat d'une prairie humide sera remplacé par un plan d'eau. En outre, elle n'envisage pas la possibilité d'une extension de la prairie humide restante contiguë au projet ni de son étrépage. Enfin, elle n'apporte pas de précisions sur l'emplacement exact des mares ou des prairies humides à créer ou à restaurer, seules la restauration et l'élargissement d'une mare existante ayant pu faire l'objet d'un contrat à la date de l'arrêté de refus d'autorisation (CAA Nantes, 2<sup>e</sup> ch., 21 oct. 2022, n° 21NT01884).

A propos d'un projet de carrière de 47,3 ha dont les activités d'extraction et les activités connexes à celles-ci vont impacter respectivement 24,75 ha et 2,67 ha de zones humides, le juge a estimé que, compte tenu, d'une part, des insuffisances de l'étude d'impact, d'autre part, des interrogations de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nature même des mesures de compensation prévues par le pétitionnaire, les mesures ERC envisagées ne permettent pas de retrouver les fonctionnalités des zones humides détruites par le projet et d'atteindre ainsi l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain de biodiversité (CAA Lyon, 12 juin 2024, n° 22LY02146).

En l'espèce, l'évaluation des fonctionnalités écologiques et la description des impacts induits par la destruction de cette zone humide n'ont pas été réalisées.

Située en rive Ouest du canal, la zone humide impactée par le projet en litige est alimentée par une fuite (**Production n°8**, p.105).

Or, les travaux d'imperméabilisation (paroi étanche de 5.50 m de hauteur au centre de la digue) en rive Ouest du bief 64, « *uniquement aux endroits qui le nécessiteront (sur un maximum de 50% du linéaire)* », vont très probablement conduire à un assèchement de la zone humide identifiée.



**Bief 64 – Rive Ouest**

La digue est étanchéifiée par la mise en œuvre d'une paroi étanche de 5,50 m de hauteur au centre de la digue, sous la piste cyclable existante et uniquement aux endroits qui le nécessitent (sur un maximum de 50 % du linéaire).

Concernant la protection de la berge contre le batillage, un traitement en technique végétale est appliqué afin de protéger la berge contre l'érosion, à savoir un système composé de boudins d'hélophytes et d'autres type de végétations aquatiques ou semi-aquatiques maintenues par des pieux en bois.

L'enherbement est effectif en bordure de piste et en début de talus.

(**Production n°1**)

A ce stade, aucune cartographie précise n'a été réalisée quant à la localisation de la fuite (annexe 6 de l'étude d'impact), aucune précision n'est rapportée quant à son débit, aucune description des fonctionnalités écologiques de la zone humide (méthode MNFEZH), aucune analyse des incidences, ni aucune proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation n'ont été produites.

Sur ce point, le pétitionnaire s'est en effet borné à indiquer :

*« En rive Ouest, les fuites du canal alimentent une petite zone humide présentant un courant constant qui prend la forme d'un petit ru forestier, mais celui-ci n'abrite aucune espèce animale ou végétale protégée et/ou patrimoniale »* (**Production n°8**, p.105).

L'autorité environnementale avait pourtant précisément émis une réserve à ce titre :

*« L'Ae s'interroge sur le maintien de cette zone humide à l'issue des travaux d'imperméabilisation de la rive ouest du bief 64, quand bien même celle-ci n'abriterait aucune espèce animale ou végétale protégée et/ou patrimoniale, il convient de la préserver. »*

Les zones humides en tant que telles sont à protéger car elles jouent le rôle de stockage de carbone, elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse, ou à l'inverse peuvent dans certain cas atténuer et ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies, luttant ainsi contre les inondations par leur pouvoir épurateur, elles constituent également des filtres naturels interceptant et retenant de nombreux polluants par sédimentation et par biodégradation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment la zone humide identifiée en rive ouest du bief 64 qui est actuellement alimentée par une fuite du canal sera maintenue suite aux travaux d'imperméabilisation de ce bief » (Production n°5, p.20).**

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire n'a pas précisément répondu à cette question, dans la mesure où il s'est simplement borné à relever que :

*« Par ailleurs dans le cadre de la phase 2, la Région prévoit de lancer une étude spécifique sur les zones humides : caractérisation, état initial, opportunité de développement de nouvelles zones humides ou renforcement de zones humides existantes, et mise en place d'un suivi sur plusieurs années » (Production n°6, p.2).*

Ces éléments de réponse sont clairement insuffisants : la remise à une date ultérieure (en phase 2) de l'analyse de l'incidence de travaux prévus d'ores et déjà en phase 1, **est totalement contradictoire avec le principe même de l'étude d'impact, dont l'objet est précisément d'identifier préalablement à la réalisation d'une opération, les impacts que celle-ci sera susceptible de générer sur l'environnement.**

Par ailleurs, l'OFB dans son avis, avait également relevé que « *la zone humide identifiée en marge du bief 64 sera impactée par les travaux en phase 1* ».

L'OFB a relevé les insuffisances de l'étude d'impact sur ce point, en indiquant qu'« *il serait utile de connaître les caractéristiques de cette zone, notamment sa surface afin de savoir si elle est concernée par la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement* » :

**3.1 Impacts sur les zones humides :** En considérant le fait que le bief 64 avait été maintenu à un niveau bas, aucune zone humide ne s'est constituée par la présence de fuites. De ce fait, les travaux d'étanchéification n'auront pas de conséquences sur d'éventuelles zones humides par la suppression de fuites. Dans le cas contraire, les mesures adéquates réglementaires et techniques seraient à mettre en œuvre. Néanmoins, en page 98 de l'étude d'impact partielle, il est mentionné dans la conclusion des incidences qu'une zone humide était alimentée par une fuite. On peut comprendre que celle-ci sera impactée par les travaux. En acceptant le fait qu'aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire ne soient impactés, il serait utile de connaître les caractéristiques de cette zone, notamment sa surface afin de savoir si elle est concernée par la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Aucune zone humide n'a été répertoriée le long du bief 74.

## 5. Conclusion

La présence du canal Rhône au Rhin déclassée présente aujourd'hui un éco système précieux traversant un territoire voué à l'agriculture intensive dépourvu d'une grande partie de biodiversité. Il constitue des zones de refuge et de reproduction pour la faune terrestre et aquatique. La présence de nombreux habitats remarquables et espèces protégées attestent de cette richesse. Le canal et ses annexes constitue un corridor à haute valeur environnementale, constituant la trame verte et bleue.

Les travaux envisagés devront bien intégrer la séquence ERC afin de préserver au maximum les qualités de ce milieu. Au stade du dossier (phase 1), tous les éléments ne sont pas encore réunis pour estimer l'impact réel sur le vivant. Mon avis reste partiel en l'absence d'une vue d'ensemble des impacts des travaux.

(Production n°10, p.2 et 3)

De même, la DDT67/SER/PMNE, dans son avis au titre de Natura 2000, relève des enjeux forts au niveau des zones humides :

*« Par ailleurs, l'état initial de l'environnement, réalisé par l'Atelier des Territoires, a pu démontrer l'importance des fuites du canal sur l'alimentation de zones humides latérales abritant des habitats biologiques d'intérêt communautaire dans un état de conservation exceptionnel ainsi que des espèces animales et végétales protégées.*

*L'imperméabilisation des biefs n°72 et n°74 est ainsi susceptible de modifier l'alimentation en eau de ces milieux et ainsi d'avoir une incidence forte sur des milieux d'intérêt écologique majeur ».* (Production n°11).

Il ressort donc de ce qui précède que l'étude d'impact en litige est entachée d'insuffisances dirimantes, ayant nui à l'information du public et de nature à avoir trompé l'administration quant aux effets réels du projet sur l'environnement.

L'insuffisance est patente.

L'arrêté encourt l'annulation.

**II.2.1.1.4.3. En troisième lieu**, l'étude d'impact en litige est encore insuffisante en ce que le projet prévoit la destruction d'une importante surface de gîtes pour les chauves-souris et de sites de nidification pour l'avifaune, mais sans prévoir de recréation des surfaces détruites, à titre compensatoire.

En effet, seules des mesures tendant à éviter ou réduire le risque de destruction des espèces protégées vivant sur ces habitats sont prévues.

Or, aucune mesure ne viendra recréer ces habitats détruits.

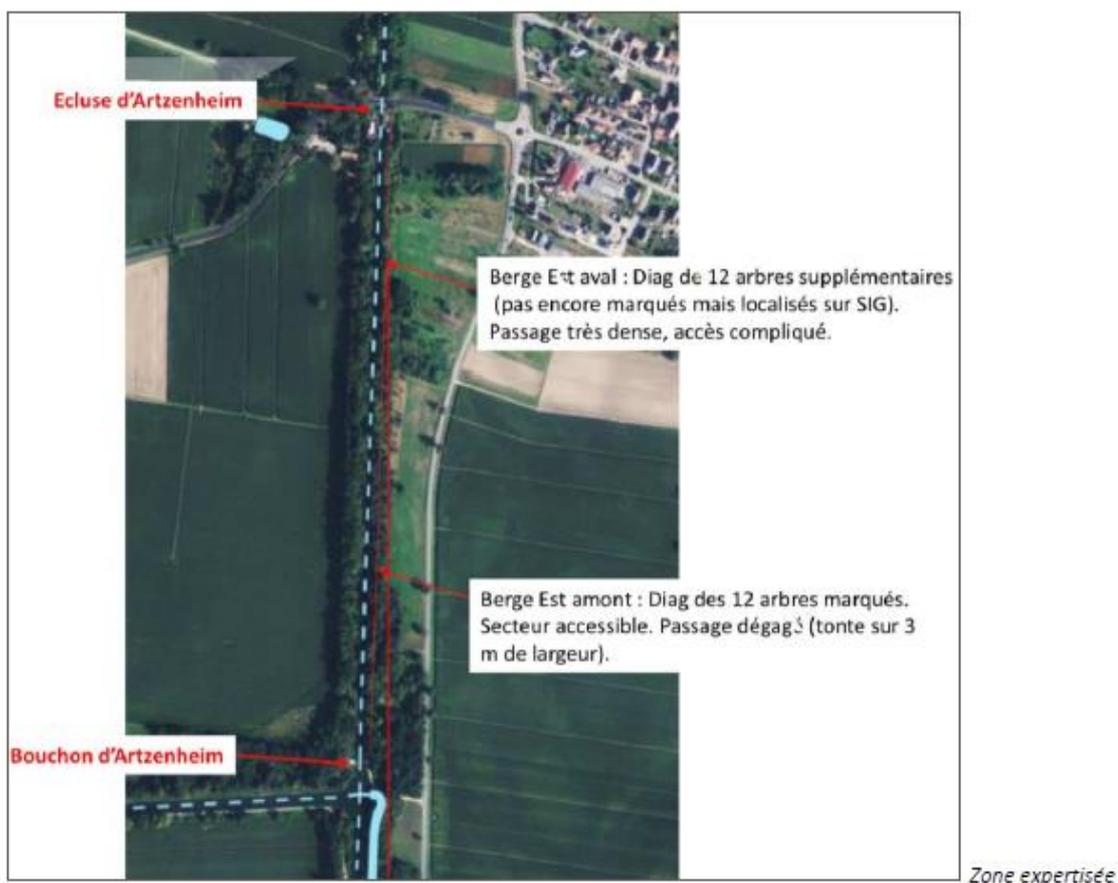
La circonstance, comme avancé par le pétitionnaire, que d'autres zones d'habitat existent à proximité (selon des fonctionnalités qui d'ailleurs ne sont pas précisées dans l'étude d'impact) est indifférente : le projet prévoyant une destruction d'habitats d'espèces protégées, une recréation de ces habitats est obligatoire afin de maintenir une absence de perte nette de biodiversité, comme imposé par les dispositions précitées.

Concernant plus particulièrement les chiroptères, une expertise a été réalisée sur les biefs 64 et 74 bis a été réalisée (annexe 11 de l'étude d'impacts) et conclut à l'absence d'arbre-gîte potentiel sur ces 2 sections.

Au niveau du bief 64, l'expertise n'a porté que sur 24 arbres de la berge Est rivulaire du canal (« arbres penchés vers le canal ») et susceptibles d'être abattus pour les besoins du chantier, mais pas sur les arbres localisés sur la rive Ouest :

Le bief 64 : partie amont du canal, entre le bouchon d'Artzenheim et l'écluse d'Artzenheim sur un linéaire de 900 mètres. Les arbres prospectés étaient ceux concernés par les travaux de la phase 1, c'est-à-dire les arbres penchant vers le canal, soit un total de 24 arbres en rive Est (aucun arbre concerné en rive Ouest).

(Production n°8, p.72)



Or, ce côté Ouest de la digue présente de gros arbres qui n'ont pas été expertisés pour leur potentiel vis-à-vis des chiroptères, alors que les travaux d'imperméabilisation de la digue vont inévitablement sectionner les racines de ces arbres et empêcher leur accès à l'eau du canal ainsi qu'à de possibles coupes de branches pour le passage des engins. L'augmentation de la ligne d'eau dans le canal va également envoyer le collet de certains ligneux, et les faire dépérir.

Ces travaux vont engendrer la dégradation sanitaire des arbres et, à terme, à leur abattage.

Cette destruction indirecte de gîtes potentiels, inhérente au projet et aux travaux de la phase 1, n'a pas été évaluée et constitue à ce titre une insuffisance de l'étude d'impacts partielle.

**II.2.1.1.4.4. En quatrième lieu**, les mesures ERC prises concernant l'impact potentiel du projet sur le Martin-pêcheur sont insuffisantes.

La mesure fixée par l'Arrêté inter-préfectoral en litige visant à la « *vérification de l'absence de l'installation de site de nidification de Martin-pêcheur dans l'année qui précède les travaux* » sur tous les autres biefs, est également insuffisante notamment pour ce qui concerne le bief 64, dans le sens où elle ne précise pas les mesures à mettre en œuvre pour éviter ce risque, et renvoie principalement à des études ultérieures.

La réalisation de travaux sur le bief 64, avec la pose de palplanches immergées sur plus de 700m en rive Est et l'augmentation du niveau d'eau (+80 cm, soit quasiment jusqu'au sommet des berges) va conduire à la destruction d'habitats favorables au Martin-pêcheur, voire potentiellement de sites de nidification.

**II.2.1.1.4.5. En cinquième lieu**, l'étude d'impact en litige est encore insuffisante en ce que le projet prévoit la destruction et l'altération des alignements d'arbres protégés, mais sans prévoir de mesures de compensation.

En effet, aucun descriptif ni calendrier des mesures de compensation envisagées n'est apporté par le pétitionnaire, alors même que les travaux d'imperméabilisation prévus, dans cette première phase, auront des incidences sur les arbres.

#### **II.2.1.1.5. Sur l'absence d'analyse de l'impact du projet sur le changement climatique**

**En droit**, l'article R.122-5 du code de l'environnement prévoit notamment que l'étude d'impact comporte notamment une description :

*« [...] f) des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; ».*

En application de ces dispositions, il est constant que l'étude d'impact d'un projet impliquant l'acheminement de matériaux par voie routière pour les besoins de l'exploitation doit comporter une analyse des gaz à effet de serre liés à cet acheminement.

Ainsi, n'est pas entachée d'insuffisance l'étude d'impact ayant pris en compte les émissions de gaz à effet de serre liés à l'accroissement du trafic routier nécessité pour l'acheminement de combustibles utiles à l'exploitation d'une centrale de production d'électricité sur le site de l'installation :

*« 30. Il ne résulte pas des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, que l'étude d'impact devrait*

comporter un " bilan carbone ". Par suite, le moyen tiré de l'absence d'un tel bilan est inopérant. En tout état de cause, l'étude d'impact comporte le bilan des gaz à effet de serre avant et après la modification de la tranche 4 de la centrale de Provence. Ce bilan intègre, outre les émissions directes de combustion, celles liées à la production et à l'acheminement des combustibles depuis leur lieu de production jusqu'à la centrale. La circonstance qu'il ne prendrait pas en compte l'empreinte carbone liée au transport de la biomasse par bateaux et camions à l'étranger, paramètres au demeurant très aléatoires en l'absence de connaissance précise à la date de l'enquête publique des lieux d'importation, est sans incidence sur la régularité de la procédure » (CAA Marseille, 14 déc. 2020, n°17MA03489,17MA03528)

**En l'espèce**, l'étude d'impact n'a absolument pas traité l'impact du projet sur le changement climatique (**II.2.1.1.5.1.**), pas plus qu'il n'a analysé, d'autre part, la vulnérabilité du projet présenté vis-à-vis du changement climatique (**II.2.1.1.5.2.**).

#### **II.2.1.1.5.1. Sur l'insuffisante analyse de l'impact du projet sur le changement climatique**

L'étude d'impact en litige est encore insuffisante en ce qu'aucun bilan d'émissions de gaz à effet de serre n'a été réalisé par le pétitionnaire.

Dans l'étude d'impact en effet, aucune analyse de l'impact du projet sur le changement climatique n'a été réalisée.

Dans son avis du 29 février 2024, l'autorité environnementale n'a d'ailleurs pas manqué de le souligner :

*« Même s'il ne s'agit pas de l'enjeu principal du projet, l'Ae regrette que le dossier ne présente pas un bilan des émissions de gaz à effet de serre de son projet, notamment dues à l'ensemble des travaux effectués sur le canal, les opérations de dragage, la reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la RD608, les aménagements de halte prévus à Sundhouse et Marckolsheim, et sur les émissions générées par les bateaux.*

[...]

*L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAe grand Est », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre.*

*Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.*

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- *intégrer dans l'étude d'impact qui sera actualisée lors de la phase 2 du projet, un volet traitant de la contribution du projet au changement climatique et notamment de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre intégrant toutes les composantes du projet ;*

- *privilégier l'usage de la navigation par des bateaux à zéro émissions et zéro rejets » (Production n°5, p.29).*

Si dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a indiqué s'engager à réaliser un « *volet traitant de la contribution au changement climatique* » dans sa seconde étude d'impact (Production n°6,, p.3), il est néanmoins constant que, s'agissant du projet en litige, aucune analyse de cette question n'a pour l'instant été conduite.

A titre d'exemple, on peut notamment relever que le pétitionnaire indique la surface de palplanche en fer nécessaire pour imperméabiliser la berge Est du bief 64 ; par calcul (25 km par 4 à 5 m de profondeur) on arrive à 10-12 ha de palplanches nécessaires pour réaliser ce rideau le long des 24,5 km.

Il n'est pas précisé dans le dossier de l'EP si elles seront en acier ou en PVC. La production d'acier est pourtant très polluante et émettrice de GES.

L'étude d'impact est entachée d'insuffisance sur ce point.

#### **II.2.1.1.5.2. Sur l'insuffisante analyse de la vulnérabilité du projet au regard du changement climatique**

L'étude d'impact est également insuffisante en ce qu'aucune analyse des effets du changement climatique -et en particulier s'agissant de l'assèchement des cours d'eaux- sur le projet n'a été réalisée.

C'est d'ailleurs pour ce motif que l'autorité environnementale a émis la réserve suivante :

*« Par ailleurs, l'Ae s'interroge dans ce contexte de réchauffement climatique du possible conflit d'intérêt en période de sécheresse et donc à la période estivale la plus touristique, entre le maintien des activités fluviales touristiques et le soutien à l'étiage de l'III assuré par le canal. L'Ae rappelle que la priorité doit rester aux usages vitaux prioritaires (alimentation en eau potable) et aux milieux naturels (débit de sauvegarde) aux dépens des usages anthropiques non indispensables (navigation, hydroélectricité, tourisme...).*

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures qui seront prises en période de sécheresse pour maintenir le soutien à l'étiage de l'III, sachant que ces mesures pourraient conduire à interrompre l'activité de tourisme fluvial sur le canal ; et plus généralement de préciser les règles de répartition du débit réservé entre les différents usages : milieu naturel (III), navigation et agriculture, en particulier en période de crise hydrique.*

*L'Ae recommande au préfet de répreciser, le cas échéant, les règles de gestion hydraulique du canal en fonction des mesures nécessaires au soutien à l'étiage de*

*l'III* » (Production n°5,, p.29)

Cette insuffisance est également relevée par l'OFB dans son avis (Production n°10,, p.3)

**4. Alimentation du canal :**

Un droit d'eau permet d'alimenter principalement le canal par 2,5 m<sup>3</sup>/s. Je note que le trafic du canal en exploitation sera de 5800 bateaux par an et qu'une bassinée correspond à 300 à 550 m<sup>3</sup>. En considérant l'impact de plus en plus prégnant des effets des changements globaux notamment sur les milieux aquatiques, le dossier devrait être complété par des données permettant d'apprécier si ce débit assure complètement les besoins de fonctionnement du canal. Cette étude est surtout attendue sur la période estivale où le trafic sera certainement le plus important et les milieux aquatiques le plus sous tension par rapport aux étiages sévères récurrents observés ces dernières années. Dans l'optique de l'atteinte du bon état, la priorité restera aux milieux naturels aux dépens des milieux artificiels.

Entachée d'une insuffisance dirimante sur ce point, l'étude d'impact vicie d'illégalité l'arrêté adopté.

Il encourt l'annulation.

#### II.2.1.1.6. Sur les multiples renvois à la réalisation d'études ultérieures

Enfin, l'Arrêté Préfectoral sollicite la réalisation de nombreuses études ultérieures : « études géotechniques de conception AVP et PRO » (art.9), « note de calcul relative à la sécurité du bief 64 » (art.10), une « note de calcul, rédigée par un bureau d'étude agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, présentant le dimensionnement du rideau de palplanches utilisé pour assurer la stabilité et l'étanchéité des digues en remblai du bief 74bis » (art.11), « une note de calculs présentant le dimensionnement du batardeau en palplanches avec leur ancrage en béton immergé de l'écluse 74bis » (art .12), un « document localisant les enjeux environnementaux cumulés de la phase 1 et situant les zones de travaux (emprises, pistes, zones de stockage, base de vie, etc.) » (art .13.1), une cartographie des « zones humides inventoriées situées à proximité du projet » ainsi qu'un « planning et des modalités de suivi des zones humides évitées et préservées » (art. 13.2).

La réalisation de ces études importantes dans le cadre des travaux de la phase 1, mais *a posteriori* (après l'enquête publique), caractérise une insuffisance notoire de l'état initial et une méconnaissance, à ce jour, des effets qu'induiront la réalisation des travaux autorisés sur l'environnement, ainsi qu'un manquement à la bonne information du public.

L'arrêté encourt l'annulation.

#### II.2.1.2. Sur le vice tiré de l'absence d'obtention préalable d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées

En droit, les dispositions fixées aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement

interdisent de porter atteinte aux espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats :

*« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits (...) 3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».*

En particulier, les sites de reproduction et aires de repos de ces espèces font l'objet d'une protection renforcée.

Les arrêtés fixant la liste des mammifères terrestres et des oiseaux protégés précisent notamment que l'interdiction de destruction des sites de reproduction et aires de repos d'espèces protégées s'applique :

*« aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques » (article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, et article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009).*

Aussi est-il nécessaire que la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, lesquels sont indispensables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques, soient soumises à autorisation spécifique, appelée dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement).

Il est d'ailleurs établi qu'un arrêté autorisant des travaux soumis à obtention préalable d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement mais n'en comportant pas doit être annulée, à tout le moins en tant qu'il n'incorpore pas ladite dérogation (TA Toulon, 29 janv. 2021, n°2000285).

La jurisprudence a ainsi pu prendre en compte l'impact global du projet sur les habitats des espèces protégées pour en déduire l'atteinte à ces dernières. Par exemple la CAA de Bordeaux dans une décision très détaillée concernant un refus de permis de conduire d'un parc éolien, a jugé que :

*« Le parc éolien, en particulier, sera implanté au sein du territoire de cinq couples nicheurs qui constitue l'un des deux bastions régionaux de l'espèce (l'œdicnème criard). L'enjeu local est estimé à fort en raison du dérangement durable sur son territoire vital et du risque fort de destruction de nichées. L'étude d'impact indique qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel demeurera fort s'agissant de son habitat naturel. S'agissant de l'outarde canepetière,*

il résulte de l'instruction que cette espèce n'a pas été observée lors de l'étude avifaunistique. Toutefois, elle est historiquement présente dans l'aire d'étude rapprochée du site qui constitue le dernier secteur connu de sa présence régionale, encore observée en 2011. L'étude, qui évalue à fort l'enjeu local de cette espèce, précise par ailleurs que son extinction possible résulte de la dégradation de son habitat naturel. Il résulte également de l'instruction, et notamment de l'avis de l'autorité environnementale que l'habitat de reproduction de cette espèce est commun à celui de l'œdicnème criard. Ainsi, la possibilité de risque pour cette espèce doit être considérée comme suffisamment caractérisée. S'agissant du busard Saint-Martin, le projet comporte un risque de perturbation de l'espèce liée à la destruction d'habitats favorables à sa reproduction (...) En ce qui concerne la grue cendrée, (...) le risque de collision demeure modéré à fort en phase de migration et le projet impliquera la perte de zones de stationnement migratoire. De même, bien que leurs effectifs soient faibles, l'implantation du parc aura pour effet un abandon des zones de haltes migratoires utilisées jusqu'ici par le vanneau huppé et le pluvier doré. La Cour en a ensuite déduit que « les mesures d'évitement et de réduction proposées ne peuvent être regardées comme diminuant le risque pour ces espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé » (CAA Bordeaux, 27 juin 2023, 20BX00657).

Pour déterminer si le porteur de projet est tenu ou non de demander une dérogation espèces protégées, le Conseil d'Etat a établi que :

*« La destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.*

*Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.*

*Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre,*

*les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées »» (CE, avis, 9 décembre 2022, n° 463563).*

**Aussi, lorsque des spécimens d'espèces protégées sont présents sur le site, il appartient à l'Etat de vérifier que les mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment effectives pour permettent de diminuer le risque pour les espèces protégées, ou dans le cas contraire, que le pétitionnaire a bien soumis son projet à une demande de dérogation espèces protégées.**

De récentes décisions ont pu préciser la jurisprudence du Conseil d'Etat : d'une part, ce dernier a rappelé que seules les mesures d'évitement et de réduction devaient être prises en compte, les mesures de compensation étant exclues au stade de l'établissement de l'obligation de demande d'une dérogation espèces protégées (CE, 6e ch., 28 avr. 2023, n° 460471).

D'autre part, la jurisprudence montre que si l'étude d'impact est un élément particulièrement important dans l'appréciation des juges du fond, l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire est un critère d'autant plus déterminant pour ces derniers.

Ainsi, malgré un impact résiduel qualifié de « faible » par l'étude d'impact d'un projet de parc éolien, la CAA de Nantes a jugé qu'au regard de l'absence de garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction, le projet devait être soumis à la dérogation espèces protégées (CAA de Nantes, 17 mars 2023, n°21NT01542).

A titre d'illustration, la jurisprudence a pu considérer, dans le cadre d'un projet de carrière de matériaux alluvionnaires, que le simple fait de prévoir un aménagement des travaux selon les périodes sensibles pour la faune et leur reproduction ne permet pas de diminuer le risque pour les espèces :

*« Il résulte en l'espèce de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que, d'une part, un risque de destruction d'espèces à enjeu par les engins de chantiers concerne notamment les espèces à mobilité lente telles que le lézard des murailles ou les amphibiens et les oiseaux nicheurs, dont les nids peuvent être détruits, et que, d'autre part, le changement d'occupation du sol sera néfaste pour certaines espèces notamment pour le crapaud accoucheur, la grenouille agile, la grenouille rieuse et la grenouille verte qui ont été observées au niveau des plans d'eau résultant des extractions. Si l'étude d'impact prévoit que les travaux de décapage, d'aménagement et de remblaiement seront réalisés en période automnale ou hivernale (septembre-*

*mars) pour limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site et notamment sur les espèces à enjeu identifiées sur les terrains du projet, cette seule mesure ne permet pas de diminuer le risque pour les espèces, et notamment pendant la période d'hibernation des reptiles, au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. Dans ces conditions, le projet doit être regardé comme étant susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Par suite, le pétitionnaire était tenu de présenter, pour la réalisation de son projet de parc éolien, un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement » (CAA de Bordeaux, 22 décembre 2022, n°20BX03058).*

De la même manière, la CAA de Toulouse a jugé que le simple suivi des travaux par un écologue de plusieurs parcs éoliens, sans autres mesures d'évitement ou de réduction ne permettait pas de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, et ne nécessitant pas de soumettre le projet à une dérogation espèce protégées (CAA de Toulouse, 17 mai 2023, n°21TL01349).

**En l'espèce**, le tribunal de céans devra annuler l'arrêté complémentaire en litige en ce qu'il fait droit à la demande du pétitionnaire de ne plus soumettre le projet en litige à la procédure de dérogation espèces protégées.

En effet, il est constant que le projet en litige aura, d'une part, pour effet de détruire des habitats d'espèces protégées (II.2.1.2.1.) et, d'autre part, que les mesures d'évitement et de réduction prévues ne présentent pas les garanties d'effectivité nécessaires (II.2.1.2.2.).

#### **II.2.1.2.1. Sur la destruction d'habitats d'espèces protégées**

Ainsi que cela ressort de l'étude d'impact, de nombreuses espèces protégées utilisent les sites impactés par les travaux en litige comme lieu de vie.

Pour ne citer que l'avifaune en effet, ce sont pas moins de 78 espèces d'oiseaux nicheurs, migrateurs ou hivernants qui ont été recensées sur l'emprise du projet, dont 56 espèces d'oiseaux nicheurs possible à probable, 46 espèces protégées dont certaines sont patrimoniales et la plupart sont communes :

- 4 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive européenne « Oiseaux » : le Pic mar, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur et le Martin-pêcheur d'Europe ;
- 7 espèces nicheuses (au moins nicheur possible) inscrites sur la Liste Rouge des oiseaux menacés d'Alsace (version 2014) ;
- 5 espèces nicheuses jugées comme « Vulnérable » : le Bruant jaune, le Harle bièvre, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur ;

◦ 2 espèces nicheuses jugées comme « Quasi-menacée » : le Martin-pêcheur d'Europe et le Pouillot fitis.

S'agissant d'habitats d'espèces protégées, leur destruction est donc interdite en l'absence d'obtention préalable d'une « dérogation espèces protégées », comme précisé par les dispositions précitées.

Or, le projet, comme déjà indiqué, prévoit une destruction conséquente de nombreux habitats bénéficiant à des espèces protégées.

En omettant de solliciter une dérogation espèces protégées pour la destruction de ces habitats, le pétitionnaire a donc méconnu les dispositions prévues aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

La circonstance que la destruction de ces habitats ne soient « *pas considérées comme étant de nature à remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces concernées, celles-ci n'étant pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de ces espèces* » (**Production n°8**, p.113) est indifférente : une telle condition ne devant être vérifiée que, précisément, dans le cadre de l'instruction d'une « dérogation espèces protégées », comme l'une des trois conditions nécessaires à son obtention.

En particulier, s'agissant des bouvières et des brochets, un risque important de destruction de leurs sites de reproduction est inhérent à la réalisation du projet.

Les travaux d'installation de palplanches en rive Est et d'installation de système anti-batillage végétalisés en berge vont affecter les milieux aquatiques (mise en suspension de sédiments, travail sur le fond et sur les berges...) et donc générer des incidences sur la faune piscicole.

Aussi, l'étude d'impact partielle prévoit une mesure de réduction consistant à réaliser des pêches de sauvetage (**Production n°8**, p.111), mais elle omet de préciser que cette mesure induit également un risque non négligeable de dérangement et de destruction d'individus de Bouvière et de Brochet, ce qui est interdit en l'absence d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

*« Suite à la pose des palplanches nécessaires à la création de l'enceinte imperméable et avant toute opération de mise à sec, **une pêche de sauvegarde sera menée de manière à collecter l'ensemble des individus de Mulette des peintres et de poissons en présence et de pouvoir les relâcher en aval de l'ouvrage. Seules les espèces indigènes seront relâchées, les espèces classées invasives seront détruites** ».*

En outre, les travaux d'imperméabilisation des berges, notamment la pose de palplanches en rive Est, vont indubitablement conduire à la destruction de sites de reproduction qui se sont développés naturellement par érosion ayant créé des cavités favorables au frai sous les palplanches actuellement en place.

Avec les installations de systèmes anti-batillage, ces sites de reproduction seront détruits ou

altérés, y compris en phase 1.

Il y a donc un risque avéré de destruction de site de reproduction du Brochet dans les biefs 74 et 64.

L'étude d'impact partielle estime le niveau d'incidence potentielle du projet sur le Brochet de « faible ». (**Production n°8**, p.108), sans démonstration ou argument détaillé.

L'étude d'impact partielle ne présente aucun diagnostic ou cartographie des frayères à Brochet. Cette expertise, qui relève pourtant de l'état initial des travaux de la phase 1, est prévue « ultérieurement » par le pétitionnaire :

*« Lancement d'études complémentaires spécifiques selon besoins identifiés, notamment un diagnostic des arbres destinés à être coupés (expertise des arbres gîtes pour les chiroptères) et une étude sur les frayères, en particulier concernant les 3 espèces piscicoles protégées identifiées en phase 1 (brochet, bouvière, vandoise) »*  
(**Production n°8**, p.108),

Pourtant, en cas de dérangement et de risque de destruction d'une espèce protégée et de ses sites de reproduction, une dérogation doit être obtenue avant le démarrage du chantier.

**Partant, l'arrêté en litige est illégal et encourt l'annulation.**

#### **II.2.1.2.2. Sur l'absence de garanties d'effectivités nécessaires des mesures d'évitement et de réduction prévues**

En l'espèce, en premier lieu, le pétitionnaire indique avoir fait réaliser une étude tendant à vérifier l'absence de présence de gîtes potentiels pour l'avifaune au droit de plusieurs arbres destinés à être abattus.

Or, il ressort de l'expertise produite en annexe de l'étude d'impact que cette analyse n'a porté que sur la présence de gîtes potentiels de chauves-souris ; ainsi, la vérification de la présence de nids ou d'habitats d'autres espèces n'a pas été réalisée (**Production n°7**, p.139).

En second lieu et ainsi que cela a été indiqué ci-avant, le projet prévoit, pour la réalisation des travaux, des opérations de déboisement nécessaires à l'installation des sites de stockage.

Dans son avis du 5 janvier 2024, l'Autorité environnementale a relevé, s'agissant du bief n°64 que :

*« Le dossier indique que l'aménagement de ces zones de stockage sont susceptibles d'entraîner des coupes ponctuelles d'arbres, mais le cas échéant, les parcelles seront remises en l'état à la fin des travaux (les arbres coupés seront replantés).*

L'Ae signale au pétitionnaire que la mesure de reboisement potentiel après un abattage, envisagée au niveau de la base vie ne sera pas une mesure suffisante si cet abattage constitue une destruction d'habitat d'espèces protégées » [nous soulignons] (Production n°5, p.22).

Partant, les mesures prévues sont insuffisantes.

En troisième lieu, il est également constant que le projet est susceptible de porter atteinte à une faune piscicole protégée, s'agissant en particulier des bouvières, espèce particulièrement rare en Alsace, ou encore des brochets.

Alors que le projet comporte un risque de destruction d'individus, les seules mesures ERC proposées consistent uniquement en des opérations de pêche de sauvetage et de maintien d'un débit sanitaire pendant les travaux, ce qui est insuffisant à garantir la destruction accidentelle d'un individu de cette espèce particulièrement protégée.

Le Brochet est présent sur l'ensemble du linéaire du projet, y compris dans les biefs n°64 et 74bis, où il se reproduit dans la végétation immergée (herbiers rivulaires). Il y a donc un enjeu réglementaire en phase travaux, tel que relevé dans le tableau p.108 de l'étude d'impacts.

Cet enjeu est relevé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) dans son avis :

• La bouvière et le brochet sont présents dans le canal. Toute destruction ou enlèvement des œufs sont interdits. La protection de leurs habitats (dont les lieux de reproduction) interdit toute intervention sur ces milieux particuliers à l'espèce et tous types de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader. (Arrêté du 8 décembre 1988 – article1)

3.3 Impacts sur la faune et la flore protégées : Afin de mieux pouvoir apprécier les incidences de la mise en œuvre de la phase 1, le dossier devra présenter une synthèse des données cartographiques figurant en annexe précisant les espèces impactées et leurs localisations.

En page 101, l'étude d'impact partielle prévoit des incidences sur les milieux. Elle démontre par la mise en œuvre de la séquence ERC que l'incidence résiduelle du projet sur la faune et la flore peut être considérée comme négligeable. Cette affirmation questionne dans la mesure où certaines prospections n'ont pas été réalisées comme pour les chauves-souris par exemple. Concernant ces espèces, des mesures d'accompagnements sont proposées pour pallier à la destruction de gîtes. Dans ce cas, il s'agira plutôt de mesures compensatoires qui seront dimensionnées en fonction des incidences résiduelles après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Cette approche devra être développée pour tous les groupes de taxons.

Les travaux envisagés devront bien intégrer la séquence ERC afin de préserver au maximum les qualités de ce milieu. Au stade du dossier (phase 1), tous les éléments ne sont pas encore réunis pour estimer l'impact réel sur le vivant. Mon avis reste partiel en l'absence d'une vue d'ensemble des impacts des travaux.

(Production n°10, p.2-3)

Il ressort de ce qui précède que la procédure est viciée dans la mesure où une autorisation à la destruction d'espèce protégées aurait dû être obtenue par le pétitionnaire au préalable.

L'arrêté en litige ne pourra qu'être annulée, à tout le moins en tant qu'il n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### II.2.1.3. Sur l'absence de dossier Loi sur l'eau

**En droit**, les travaux d'imperméabilisation de la digue prévus en rive Ouest du bief 64 sont susceptibles d'entraîner un assèchement, et relèvent donc d'un dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau au sens de la rubrique 3.3.1.0. annexée à l'Article R214-1 du code de l'environnement :

*« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :*  
1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  
2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

**En l'espèce**, il ressort de notre analyse que la zone humide impactée par le projet au droit du bief 64 en rive ouest, question présente une surface de plus de 1.500 m<sup>2</sup>, dépassant de fait le seuil des 0,1 ha soumettant des travaux d'assèchement à un dossier de demande d'Autorisation selon la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement :



(Production n°7, p.4)

Or, il est également constant que :

- aucune expertise approfondie de la zone humide (surface, description des fonctionnalités, analyse de la biodiversité notamment des espèces protégées) n'est réalisée. Le dossier indique [annexe 18 de l'étude d'impacts] pourtant un secteur à enjeux écologique moyens et la présence d'un site potentiel de reproduction pour les Tritons alpestre et palmés ;
- aucune description détaillée des mesures ERC n'est prévue par le pétitionnaire pour éviter, réduire ou compenser la disparition ou l'altération d'une telle zone humide. La simple mention de « mise en place d'une prise d'eau pour maintenir l'alimentation en

eau [annexe 18 de l'étude d'impacts]», sans que ne soient précisés la localisation, le débit, la fonctionnalité et l'entretien de ce dispositif est insuffisant et n'exempte par le maître d'ouvrage de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

- aucune demande d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau n'est produite par le pétitionnaire ;
- aucune référence à la rubrique 3.3.1.0. de l'Article R214-1 du Code de l'environnement n'est mentionnée dans l'Arrêté Préfectoral du 5 août 2024 ;

Par conséquent, l'absence d'autorisation Loi sur l'eau dans l'arrêté préfectoral en litige vicie celui-ci d'une illégalité manifeste.

Il sera annulé.

## **II.2.2. SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE L'ARRETE DU 5 AOUT 2024**

L'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2024 est entaché d'illégalité en raison de l'incompatibilité du projet avec les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (II.2.2.1), de son incompatibilité avec le SDAGE applicable (II.2.2.2), et de la méconnaissance de l'article L.350-3 du code de l'environnement (II.2.2.3).

### **II.2.2.1 Sur l'incompatibilité du projet avec les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement**

L'arrêté préfectoral querellé est entaché d'illégalité interne dans la mesure où les prescriptions qu'il comporte sont insuffisantes pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

En effet, aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement :

*« I. — L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. [...] ».*

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement vise à la protection de divers intérêts tels que : la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que le patrimoine archéologique.

L'article L. 211-1 du même code a pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en permettant la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre les pollutions, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération. La priorité est donnée à la protection de la santé et à l'alimentation en eau potable de la population.

S'il apparaît qu'aucun procédé ne peut être mis en œuvre pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet doit rejeter la demande d'autorisation d'exploiter (CE, 20 mars 1970, *Glais*, n° 71055).

Le préfet ne peut donc autoriser l'exploitation d'une installation que si sa conception permet de respecter les prescriptions techniques nécessaires fixées par l'arrêté. A défaut, l'arrêté est illégal (CE, 15 oct. 1990, *Cne de Froideconche*, n° 78674).

**En l'espèce**, au vu notamment des nombreuses insuffisances de l'étude d'impact dénoncées ci-avant, force est de constater que l'arrêté attaqué ne pouvait que comporter des prescriptions insuffisantes pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et ce plus particulièrement en ce qui concerne le paysage (II.2.2.2.1), la ressource en eau (II.2.2.2.2), et la biodiversité (II.2.2.2.3).

#### II.2.2.2.1 Sur l'atteinte aux paysages

Le projet attaqué porte manifestement atteinte au paysage existant dans la mesure où de nombreux arbres sont situés en alignement au droit du linéaire concerné par le projet.

Or, les opérations de déboisement nécessaires vont nécessairement porter atteinte à ce paysage existant, sans qu'une analyse précise de l'impact du projet sur le paysage n'ait été réalisée.

L'étude d'impact reconnaît que :

*« Dans une grande partie de l'aire d'étude, l'ancien canal du Rhône au Rhin et sa végétation associée vient rompre la monotonie de paysages dominés par l'agriculture intensive ».* (Production n°8, p.78)

Or, les incidences paysagères du projet sont minimisées, voire jugés positifs :

*« Les impacts sur le paysage seront liés, en majorité, aux interventions induites par le projet sur la végétation ligneuse située aux abords du canal. Ils seront d'autant plus sensibles au droit des biefs 64 et 74bis lors de la phase 1, dont les interventions nécessitent l'abattage et l'élagage d'une partie de la végétation de berge. Le cordon boisé, le long du canal du Rhône au Rhin, sera conservé. Il n'y aura donc pas d'impact négatif notable sur le paysage.*

*Toutefois, l'impact sera surtout lié à la perception paysagère des usagers du canal du Rhône au Rhin. Les coupes d'arbres ponctuelles ainsi que l'élagage vont induire un effet d'ouverture des perceptions vers le canal. **Cet effet du projet sera positif pour les usagers des abords du canal** ». (Production n°8, p.117)*

Ce faisant, les incidences sur le paysage, notamment sur les ligneux, qu'il s'agisse des alignements d'arbres associés à l'ancien chemin de halage du canal ou des arbres qui se sont développés naturellement et qui contribuent à l'aspect paysager (voûte arborée), ne sont pas traités.

Les travaux d'imperméabilisation des berges et l'augmentation du niveau d'eau (+80cm) en phase 1 sur le bief 64 notamment va altérer les arbres, directement (élagage de branches pour le passage des engins de chantier, sectionnement des racines avec la tranchée étanche) et indirectement (asphyxie par augmentation du niveau d'eau des arbres en berge), ce qui les condamne à terme.

Il est néanmoins constant que les alignements d'arbres au bord des canaux constituent un enjeu culturel majeur (cf. canal du midi classé patrimoine de l'UNESCO).

En application des textes susvisés, les préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin auraient donc dû refuser l'autorisation.

L'arrêté querellé encourt l'annulation.

#### **II.2.2.2.2 Sur l'incompatibilité du projet avec la nécessité de préserver la ressource en eau**

Un certain nombre de prescriptions en matière de protection de l'eau sont contenues dans l'arrêté querellé. Cependant, ces prescriptions restent nettement insuffisantes, compte tenu des atteintes qu'engendrera la réalisation du projet sur les zones humides.

Pour rappel, la ressource en eau constitue un aspect très sensible de ce milieu.

Or, en l'espèce, le projet implique la destruction d'une zone humide, située en rive ouest du bief 64 :



Figure 6 : extrait de la cartographie des habitats localisant la zone humide en rive ouest du bief 64

Faute d'une analyse précise des fonctionnalités de cette zone humide, et de l'absence de mesures visant à éviter, réduire ou compenser sa disparition, le projet porte nécessairement une atteinte grave aux intérêts protégés aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement.

En l'état de ces constatations, l'insuffisance des prescriptions de l'arrêté ne fait aucun doute.

L'arrêté querellé sera donc annulé.

### II.2.2.2.3 Sur l'incompatibilité du projet avec la nécessité de préserver la biodiversité

Comme indiqué ci-avant, les mesures ERC proposées par le projet sont insuffisantes au regard de la réglementation applicable pour permettre une prévention des atteintes aux espèces concernées.

L'incompatibilité du projet avec la nécessaire préservation de la biodiversité est en outre

d'autant plus caractérisée en l'espèce qu'il a été démontré qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées était nécessaire, et que celle-ci n'a pas été sollicitée.

Ces motifs auraient dû conduire les Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à refuser l'arrêté sollicité ou, à tout le moins, à l'assortir de prescriptions fortes de nature à préserver les nuisances générées.

L'arrêté en litige encourt de plus fort l'annulation.

#### II.2.2.2. Sur la méconnaissance du SDAGE Rhin Meuse 2022-2027

**En droit**, les autorisations relatives à l'environnement qui sont incompatibles avec un SDAGE sont annulées (CAA Lyon, 10 mars 2015, req. n°13LY03140).

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la légalité du refus de l'autorité préfectorale concernant la construction d'une micro-centrale électrique (Pyrénées-Atlantiques), en prenant en compte le fait que ce projet allait aboutir à une « modification de la morphologie des cours d'eau du fait de leur comblement par suite de la réduction de la vitesse du courant », outre ses conséquences « graves sur quatre espèces protégées ». Le Préfet pouvait donc estimer que le projet était incompatible avec le SDAGE Adour-Garonne (CAA Bordeaux, 5<sup>e</sup> ch., 8 avr. 2014, n° 13BX00474).

La jurisprudence considère que l'acte administratif autorisant un projet compromettant un des objectifs essentiels d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, n'est pas compatible avec ce schéma et doit ainsi être annulé (CAA Lyon, 3 mai 2005, n°99LY01983).

**En l'espèce**, le projet est incompatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Ainsi, d'une part, le projet en litige méconnaît l'orientation T3-O7 « préserver les milieux naturels et notamment les zones humides », dans la mesure où le projet aboutira à la destruction de la zone humide située en rive ouest du bief 64, et en particulier l'orientation T3-O7.4 « Stopper la dégradation et la disparition des zones humides », dès lors que le projet contrevient directement à cet objectif :

« *Exposé des motifs*

*Malgré les avancées notables en matière de préservation des zones humides, le déclin de ces milieux se poursuit encore largement aujourd'hui. Des investigations sur les zones humides remarquables\* ont démontré une dégradation qualitative (disparition ou banalisation des milieux) et quantitative (diminution des surfaces).*

*Les zones humides ordinaires\* sont quant à elles d'autant plus vulnérables, qu'elles ne sont généralement pas identifiées et qu'aucun suivi de leur évolution n'a été mis en place.*

*Y compris au cours de cette dernière décennie, les remblaiements, l'urbanisation et les pratiques agricoles plus intensives intégrant les retournements de prairies, les modifications et ruptures de fonctionnement hydraulique, etc. ont contribué à une réduction significative de la surface et de la qualité des zones humides.*

*Il est donc urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols.*

*Une attention particulière sera portée sur les prairies » (SDAGE Rhin Meuse, p.159).*

D'autre part, le projet méconnaît également l'Orientation T4 – O1.6 « *Gérer de manière économe les ressources en eau à l'échelle du territoire approprié, y compris la réutilisation des eaux non conventionnelles* », qui prévoit notamment que :

*« T4 - O1.6 - D1 (nouvelle)*

*Afin de prioriser l'action des acteurs de l'eau, il est nécessaire dans un premier temps d'identifier les secteurs qui, du fait de leur vulnérabilité, y compris celle due au changement climatique\*, et/ou des besoins futurs connus, risquent de connaître dans les années à venir des tensions quantitatives sur la ressource en eau.*

*Cette identification doit également inclure les bassins amont de masses d'eau de surface faisant l'objet d'objectifs moins stricts dus à des paramètres de qualité des eaux que peuvent accentuer les prélèvements en eaux, tout particulièrement en période d'étiage.*

*Ce travail doit s'appuyer sur l'ensemble des données disponibles, ainsi que sur la connaissance locale. Ces secteurs devront être délimités selon un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il est important que la liste et les périmètres de ces bassins en tension quantitative soient partagés par tous les acteurs. La liste de ces bassins sera présentée et validée par le Comité de bassin et constituera la priorité des services dans l'accompagnement des démarches de gestion quantitative ». (SDAGE Rhin Meuse, p.200).*

En effet, et comme indiqué ci-avant, le projet ne prend aucunement en compte l'impact du projet sur le changement climatique, ni sa vulnérabilité vis-à-vis du climat.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté en litige est illégal et devra être annulé.

### II.2.2.3. Sur la méconnaissance de l'article L.350-3 du code de l'environnement

**En droit**, les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'Environnement prévoient que les allées et alignements d'arbres bordant une voie publique font l'objet d'une protection particulière :

*« Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

*Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »*

[...]

*Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.*

*La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens. ».*

Le décret d'application précise le cadre des dérogations à cette interdiction, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un dépôt de déclaration préalable ou d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département :

- Une déclaration préalable est nécessaire lorsque (1) l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée, et (2) que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures ;
- Une autorisation est requise dès lors que l'abattage doit être réalisé pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**En l'espèce**, la rive Ouest du canal, constituant un axe linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique (eurovéloroute 15, gérée par la Collectivité Européenne d'Alsace) a été plantée historiquement de sujets arborés alignés (platanes, marronniers), dans un objectif d'accompagnement paysager de l'ancien chemin de halage, il y a plus de 60 ans.

Il s'agit donc bien d'un alignement – voire, sur certaines sections, d'une allée d'arbres :

*« Un alignement est une forme de plantation d'arbres en ligne(s) le long d'une voie ouverte à la circulation publique.*

*Cet alignement est caractérisé par une ou plusieurs propriétés ou caractéristiques non-exclusives/*

- *L'espacement entre les arbres plantés est raisonnablement régulier et celui-ci dépend de l'ampleur du développement naturel de l'espèce considérée (la distance entre chaque sujet n'est pas une donnée numérique mais une perception sensible) ;*
- *Une discontinuité peut apparaître si la séquence a été altérée par des coupes ou la disparition d'un ou plusieurs sujets, quelle que soit la raison ;*
- *Une séquence visuelle homogène, cohérente à l'instar d'une séquence cinématographique, celle-ci n'est pas nécessairement définie par un nombre de sujets mais par un début de perception (le premier sujet) et une fin de perception (le dernier sujet qui clôt l'ensemble). Dans la plupart des cas, nous pouvons considérer qu'un alignement est constitué d'une séquence minimale de trois arbres ;*
- *Une perception tangible visuelle dans le paysage, observable à partir de l'infrastructure et/ou à partir d'un panorama lointain ;*
- *Une expérience sensible ou une expérience voyageur quel que soit le mode de déplacement ;*
- *Une valeur patrimoniale, dans le sens de ce qui relève de l'« héritage du passé » volontaire, ou non, jugé digne d'être conservé en l'état pour l'avenir. Le terme de « patrimoine » est, étymologiquement, ce qui est « hérité du père », considéré comme l'« héritage d'un groupe, d'une société, d'une culture ». ».*

*Une allée d'arbres est une voie ouverte à la circulation publique bordée par un (ou des) alignement(s) de chaque côté (cf. définition du terme « alignement »).*

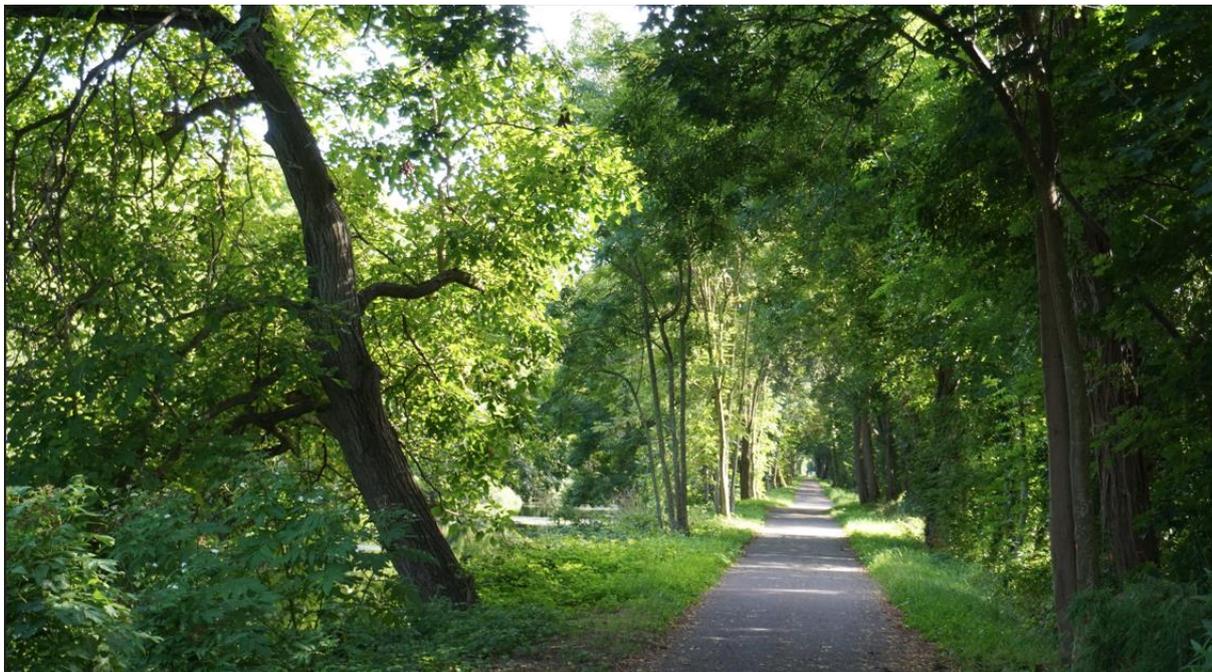
*Une allée d'arbres est un concept qui associe deux termes :*

- *le terme « allée », issu de l'art des jardins, désigne un axe de circulation, une promenade mettant en valeur une perspective ou un axe de composition de l'aménagement ;*
- *le terme « arbres », dans ce concept, est un raccourci de langage désignant a minima un double alignement d'arbres, c'est-à-dire un (ou plusieurs) alignement (s) de part et d'autre de la voie. Une allée se définit à partir de deux arbres de chaque côté de la voie ».*

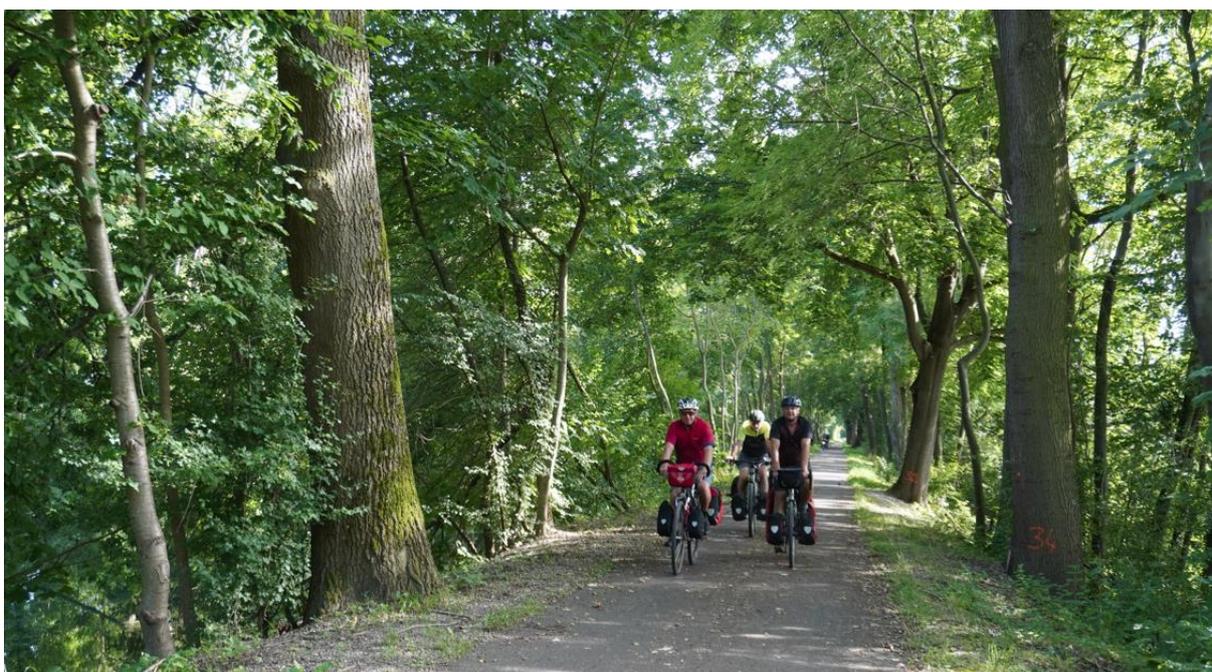
(CEREMA - Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation – p.18/85).

**En l'espèce,** le pétitionnaire n'a produit aucun dossier de déclaration ou d'autorisation demandant une dérogation à cette interdiction.

L'étude d'impact partielle ne prévoit par ailleurs, aucune disposition pour préserver les allées et alignements d'arbres bordant le canal ni aucune autorisation de déroger à leur protection



Alignement d'arbres au niveau du Bief 64



Alignement d'arbres au niveau du Bief 64

Les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'Environnement sont méconnues.

L'arrêté encourt l'annulation.

### II.3 SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Compte tenu de ce qui précède, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais qu'elles ont dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts.

C'est donc à juste titre que l'Etat et la Région Grand Est seront chacun condamnés à leur verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE

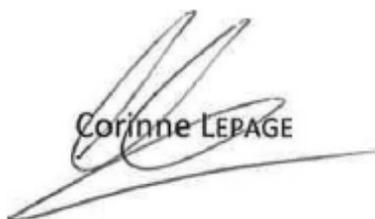
Les exposantes concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans de :

- **ANNULER** l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale concernant les travaux de remise en navigation du canal du Rhône au Rhin déclassé section Artzenheim - Friesenheim en date du 5 août 2024 et ce, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** l'Etat et la Région Grand Est à verser, chacun, la somme de 5.000 euros aux requérantes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 27 septembre 2024

SAS HUGLO LEPAGE AVOCATS

Corinne LEPAGE



Corinne LEPAGE